

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 499

8 mars 2006

SOMMAIRE

A & A Holdings S.A., Luxembourg	23931	Interfund Sicav, Luxembourg	23950
A.Z. Com S.A., Bertrange	23952	ITS Benelux (IT Solutions Benelux) S.A., Bertrange	23930
Agardh Invest S.A., Luxembourg	23927	John Deere Bank S.A., Luxembourg	23945
Aktia Interest	23906	Klacken Holdings S.A., Luxembourg	23949
Andromède S.A.H., Luxembourg	23950	Lande S.A., Luxembourg	23928
Anglo American Investments (Ireland) S.A., Luxembourg	23931	Lunda S.A., Luxembourg	23928
AW Stocks Alpha Plus OP	23945	Luxembourg Multitech, S.à r.l., Lorentzweiler	23928
Bank Hapoalim (Suisse) S.A., Luxembourg	23925	MAA, Multi Alternatif Alpha, Sicav, Luxembourg	23932
Bankinter International Fund, Sicav, Luxembourg	23949	Mexel S.A., Luxembourg	23925
Bearbull Selector, Sicav, Luxembourg	23906	Mondi Inflatable Packaging S.A., Luxembourg	23930
Benedu Holding S.A., Luxembourg	23947	Multi Alpha Advisory S.A.H., Luxembourg	23920
Bepinoja, S.à r.l., Luxembourg	23924	Niovi S.A., Luxembourg	23927
Brasserie Kutscher, S.à r.l., Strassen	23927	Nitlux A.G., Luxembourg	23926
Bruily S.A.H., Luxembourg	23952	Nivaco Holding S.A., Luxembourg	23926
Creola S.A., Luxembourg	23946	Pani S.A.H., Luxembourg	23950
Cymont Holding S.A., Luxembourg	23952	RF-Lift S.A., Luxembourg	23929
Danske Allocation Fund, Sicav, Luxembourg	23946	RF-Lift S.A., Luxembourg	23929
David Morrisson, S.à r.l., Differdange	23930	RF-Lift S.A., Luxembourg	23929
DEMA S.A.H., Luxembourg	23950	RF-Lift S.A., Luxembourg	23929
Dexia Banque Internationale à Luxembourg S.A., Luxembourg	23947	Sagil S.A.H., Luxembourg	23929
Doushan Holding S.A., Luxembourg	23951	Saint Eugène S.A., Luxembourg	23948
Electro Distribution Luxembourgeoise S.A., Leudelange	23925	SEPAF, Société d'Etudes et de Participations Financières S.A., Luxembourg	23926
Epire S.A.H., Luxembourg	23945	SGG Services Généraux de Gestion S.A., Luxembourg	23925
Financière du Châtelain S.A., Luxembourg	23924	Shipfinance (Luxembourg) S.A., Luxembourg	23927
Fluor S.A., Luxembourg	23946	Skagerack S.A., Luxembourg	23919
G.M.P. Group S.A., Luxembourg	23951	Société Coopérative «Pana» de la Boulangerie et de la Meunerie Luxembourgeoise, Luxembourg-Kirchberg	23948
Grassetto International S.A., Luxembourg	23926	Surface Holding S.A., Luxembourg	23947
Henry S.A., Luxembourg	23928	U.A.I. (Luxembourg) IV, S.à r.l., Luxembourg	23917
Herz Armaturen S.A., Luxembourg	23930	Union Interprofessionnelle du Commerce et de la Fabrication de Produits Agricoles et Alimentaires «INTERPROF», A.s.b.l., Luxembourg-Kirchberg	23948
Hofaro S.A., Luxembourg	23931	Vison S.A.H., Luxembourg	23945
Holding Financière MK S.A., Luxembourg	23949		
Hotin S.A.H., Luxembourg	23951		
Hoya S.A.H., Luxembourg	23926		
Immobilière 1911, S.à r.l., Mondercange	23930		
Ingénierie-Trading-International, S.à r.l., Luxembourg	23928		

AKTIA INTEREST, Fonds Commun de Placement.

Amendment to the Management regulations

The Board of Directors of AKTIA FUND MANAGEMENT S.A., acting as Management Company on behalf of AKTIA INTEREST (the «Fund»), and with the approval CACEIS BANK LUXEMBOURG, acting as custodian, hereby resolved to amend the Management Regulations of the Fund as follows:

1. In article 1 - «The Fund», the name of the custodian shall be replaced from CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ LUXEMBOURG S.A. to CACEIS BANK LUXEMBOURG.

2. In article 12 - «Changes of the Fund», the reference to the rate 0.06% shall be replaced by the rate of 0.05%.

3. In article 13 - «Accounting Year Audit», in the second sentence of the first paragraph, the following words shall be deleted «and for the first time on 31st December, 1992».

4. In article 14 - «Dividends», the reference to «50 million Luxembourg» shall be replaced by the reference to «EUR 1,239,467.62».

5. In article 15 - «Amendment to the Management Regulations», in the second paragraph, the word «special» shall be deleted.

6. In article 16 - «Publications», in the third paragraph, the word «special» shall be deleted.

7. In article 17 - «Duration of Fund», Liquidation»:

- in the second paragraph, the word «special» shall be deleted.

- in the third paragraph shall be amended as follows: «As soon as the event giving rise to liquidation of the Fund occurs, the issue of units shall be prohibited on penalty of nullity. The redemption of units remains possible, provided that equal treatment of Unitholders can be ensured.»

8. In article 20 - «Responsibility of the Management Company and of the Custodian», the first paragraph shall be amended as follows: «The Management Company shall be responsible in accordance with Article 15 of the law of the 20th December 2002 and the Custodian shall be responsible in accordance with Article 18 of the law of 30th March 1988.»

This amendments will become effective five days after their publication in the Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations of Luxembourg.

Luxembourg, 23 January 2006.

AKTIA FUND MANAGEMENT S.A. / CACEIS BANK LUXEMBOURG

Management Company / Custodian

Signatures / Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 28 février 2006, réf. LSO-BN05863. – Reçu 16 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(020129//35) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 1^{er} mars 2006.

BEARBULL SELECTOR, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2453 Luxembourg, 12, rue Eugène Ruppert.

R. C. Luxembourg B 114.340.

STATUTS

L'an deux mille six, le seize février.

Par-devant Maître Léon Thomas dit Tom Metzler, notaire de résidence à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Ont comparu:

1) La société BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois ayant son siège social à L-2453 Luxembourg, 12, rue Eugène Ruppert, R.C.S. Luxembourg B 25.459,

représentée par Monsieur Jean-Michel Gelhay, Directeur, BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A., demeurant professionnellement à L-2453 Luxembourg, 12, rue Eugène Ruppert,

en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 3 février 2006;

2) La société DEGROOF HOLDING LUXEMBOURG S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois ayant son siège social à L-2453 Luxembourg, 12, rue Eugène Ruppert, R.C.S. Luxembourg B 28.259,

représentée par Monsieur Jean-Michel Gelhay, préqualifié,

en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 3 février 2006.

Les prédites procurations, après avoir été signées ne varietur par le mandataire et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte avec lequel elles seront soumises aux formalités de l'enregistrement.

Lesquelles comparantes, représentées ainsi qu'il a été dit, ont requis le notaire instrumentant d'arrêter les statuts d'une société (la «Société») qu'elles déclarent constituer entre elles comme suit:

Titre I^{er}. Dénomination - Siège social - Durée - Objet

Art. 1^{er}. Forme et Dénomination. Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires par la suite, une société constituée sous la forme d'une société anonyme sous le régime d'une société d'investissement à capital variable («SICAV») régie par la partie I de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (ci-après la «Loi») sous la dénomination de BEARBULL SELECTOR (ci-après la «Société»).

Art. 2. Siège social. Le siège social de la Société est établi à Luxembourg-Ville. La Société peut établir, sur simple décision du conseil d'administration, des succursales ou des bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, militaire, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale de la Société au siège social ou la communication avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège social, restera luxembourgeoise.

La déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes de la Société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion journalière.

Art. 3. Durée. La Société est constituée pour une durée illimitée. La Société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts.

Art. 4. Objet social. La Société a pour objet exclusif de placer les fonds dont elle dispose dans des valeurs mobilières variées et d'autres avoirs autorisés par la Loi, dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les actionnaires des résultats de la gestion de ses portefeuilles.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet au sens le plus large autorisé par la Loi.

Titre II. Capital social - Actions - Valeur nette d'inventaire

Art. 5. Capital social, Compartiments, Classes d'actions. Le capital social de la Société est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur.

Le capital initial de la Société est de trente et un mille Euros (EUR 31.000,-) représenté par trois cent dix (310) actions sans désignation de valeur nominale.

Le capital minimum est celui prévu par la Loi, soit actuellement un million deux cent cinquante mille Euros (EUR 1.250.000,-). Il doit être atteint dans un délai de six mois suivant la date d'agrément de la Société.

Les actions à émettre conformément à l'Article 8 des statuts peuvent être émises, au choix du conseil d'administration, au titre de compartiments distincts de l'actif social, et à l'intérieur de chaque compartiment, de classes d'actions distinctes (ci-après les «classes») tel que prévu ci-dessous. Le produit de toute émission d'actions relevant d'un compartiment déterminé sera investi, dans ce compartiment, en actifs autorisés par la définition de l'objet social de la Société et suivant la politique d'investissement déterminée par le conseil d'administration pour le compartiment donné, compte tenu des restrictions d'investissement prévues par la loi et la réglementation applicables ou adoptées par le conseil d'administration.

Dans chaque compartiment, les actions pourront être de différentes classes, suivant la décision du conseil d'administration, dont le produit d'émission sera investi en commun conformément à la politique d'investissement spécifique du compartiment concerné mais où une structure spécifique de frais ou de placement, une politique de couverture spéciale ou une autre spécificité est appliquée distinctement à chaque classe d'un compartiment.

Le conseil d'administration se réserve le droit de créer de nouveaux compartiments, au sens de l'article 133 (1) de la Loi, et d'en fixer la politique d'investissement.

Le montant du capital sera, à tout moment, égal à la somme des actifs nets de tous les compartiments réunis, établie conformément à l'Article 12 des statuts.

Les comptes annuels de la Société seront exprimés en Euro. Au cas où il existerait différents compartiments ou classes et si les comptes de ces compartiments ou de ces classes sont exprimés en devises différentes, ces comptes seront convertis en Euro et additionnés en vue de la détermination des comptes consolidés de la Société.

Le conseil d'administration peut décider de liquider un compartiment ou une classe si les actifs nets de ce compartiment ou de cette classe deviennent inférieurs à un montant en dessous duquel le compartiment ou la classe ne peut plus être géré de manière adéquate ou si un changement dans la situation économique ou politique a une influence sur le compartiment ou la classe en question, justifiant une telle liquidation.

La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires du compartiment ou de la classe avant la date effective de liquidation. La notification indiquera les raisons et la procédure de liquidation. La décision et les modalités de clôture du compartiment ou de la classe seront ainsi portées à la connaissance des actionnaires concernés par publication d'un avis dans la presse. Cet avis sera publié dans un ou plusieurs journaux de Luxembourg et dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale des pays où les actions seraient distribuées.

A moins que le conseil d'administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement équitable entre eux, les actionnaires du compartiment ou de la classe concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, sur base de la valeur nette d'inventaire applicable, en prenant en compte une estimation des frais de liquidation. La Société remboursera chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans le compartiment ou dans la classe. Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires lors de la clôture de la liquidation du compartiment ou de la classe seront consignés auprès du Dépositaire pour une période de six mois après la clôture de la liquidation. Passé ce délai, ils seront déposés auprès de la Caisse de Consignation en faveur de leurs bénéficiaires.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites précédemment, le conseil d'administration peut décider de clôturer un compartiment ou une classe par fusion avec un autre compartiment ou une autre classe de la Société. Une telle fusion peut encore être décidée par le conseil d'administration si l'intérêt des actionnaires des compartiments ou des classes concernés l'exige. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication contiendra des informations se rapportant au nouveau compartiment ou à la nouvelle classe. La publication sera faite au moins un

mois avant que la fusion ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites précédemment, le conseil d'administration a le pouvoir de décider la clôture d'un compartiment ou d'une classe par apport à un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois régi par la Partie I de la Loi. Le conseil d'administration peut d'autre part décider un tel apport si l'intérêt des actionnaires du compartiment ou de la classe en question l'exige. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication contiendra des informations se rapportant à cet organisme de placement collectif. La publication sera faite au moins un mois avant la date à laquelle l'apport prendra effet afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que l'opération d'apport à cet organisme de placement collectif ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

Si les actions sont apportées à un organisme de placement collectif établi sous la forme d'un fonds commun de placement de droit luxembourgeois, l'apport ne liera les actionnaires du compartiment ou de la classe concerné que s'ils acceptent expressément l'apport par vote unanime de tous les actionnaires du compartiment ou de la classe concerné. Si cette condition n'est pas remplie, seuls les actionnaires ayant voté pour l'apport seront liés par la décision; les actionnaires restants seront considérés avoir demandé le rachat de leurs actions.

Art. 6. Actions de distribution et de capitalisation. Chaque compartiment et/ou classe pourra être divisé en deux catégories d'actions (ci-après les «catégories»): les actions de capitalisation et les actions de distribution.

Les actions de distribution confèrent, en principe, à leurs propriétaires le droit de recevoir des dividendes en espèces conformément aux dispositions de l'Article 27 des statuts, prélevés sur la quotité des actifs nets du compartiment et/ou de la classe attribuable aux actions de distribution.

Les actions de capitalisation ne confèrent pas le droit de recevoir des dividendes.

A l'intérieur d'un compartiment et/ou d'une classe donné, la ventilation de la valeur des actifs nets entre les actions de distribution et les actions de capitalisation se fait conformément aux dispositions de l'Article 12 sub IV des statuts.

Art. 7. Forme des actions

(1) Les actions, quel que soit le compartiment, la classe ou la catégorie dont elles relèvent, peuvent être émises sous forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire et dans la mesure où le prospectus d'émission en vigueur (ci-après le «prospectus») le permettra. Le conseil d'administration prendra la décision d'émettre telle sorte d'actions et cette décision sera reflétée dans le prospectus.

Les actions au porteur peuvent être émises en titres unitaires ou être représentées par des certificats représentatifs de plusieurs actions, dans des formes et coupures à déterminer par le conseil d'administration.

Les actions nominatives émises seront inscrites au registre des actions nominatives qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société; l'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu tel qu'il a été communiqué à la Société, le nombre d'actions nominatives qu'il détient, le compartiment, la classe, le montant payé sur chacune des actions et la mention s'il s'agit d'actions de capitalisation ou de distribution.

Le conseil d'administration est autorisé à émettre des fractions d'actions nominatives jusqu'à trois décimales. Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote aux assemblées générales. Par contre, les fractions d'actions de distribution ont droit aux dividendes ou autres distributions éventuellement mis en paiement.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription au registre des actions nominatives. Sur demande expresse de l'actionnaire, un certificat constatant cette inscription lui sera délivré; si un propriétaire d'actions nominatives ne demande pas expressément à recevoir un certificat, il recevra une confirmation écrite de sa qualité d'actionnaire.

Si un propriétaire d'actions au porteur demande la conversion de ses actions en actions nominatives, ou vice-versa, ou si un propriétaire d'actions demande l'échange de son ou de ses certificats en certificats de coupures différentes, le coût de la conversion ou de l'échange pourra être mis à sa charge.

Les certificats d'actions seront signés par deux administrateurs. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, l'une des signatures pourra être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration; dans ce cas, elle devra être manuscrite. La Société pourra émettre des certificats provisoires dans les formes qui seront déterminées par le conseil d'administration.

(2) Le transfert d'actions au porteur se fera par la remise du certificat d'actions correspondant. Le transfert d'actions nominatives se fera, (i) si des certificats ont été émis, par l'inscription du transfert à effectuer à la suite de la remise à la Société des certificats d'actions nominatives et de tous autres documents de transfert exigés par la Société, ou bien, (ii) s'il n'a pas été émis de certificat, par une déclaration de transfert écrite, portée au registre des actions nominatives, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs mandataires valablement constitués. Le transfert d'actions nominatives sera inscrit au registre des actions nominatives, pareille inscription devant être signée par un ou plusieurs administrateurs ou fondés de pouvoir de la Société ou par une ou plusieurs autres personnes désignées à cet effet par le conseil d'administration.

(3) Tout actionnaire désirant obtenir des certificats d'actions nominatives devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations pourront être envoyées. Cette adresse sera inscrite à son tour au registre des actions nominatives.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention en sera faite au registre des actions nominatives, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse fixée par celle-ci, jusqu'à ce qu'une autre adresse soit communiquée par l'actionnaire. Celui-ci pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actions nominatives par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social ou à telle autre adresse fixée par celle-ci.

(4) Lorsqu'un actionnaire peut justifier à la Société que son certificat d'actions a été égaré ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande aux conditions et garanties que la Société déterminera, notamment sous forme d'une assurance ou d'une lettre de garantie émise par une banque, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra exiger. Dès l'émission du nouveau certificat sur lequel il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat original n'aura plus de valeur.

Les certificats d'actions endommagés peuvent être annulés par la Société et remplacés par de nouveaux certificats.

La Société peut à son gré mettre en compte à l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat ainsi que toutes les dépenses justifiées encourues par la Société en relation avec l'émission du certificat de remplacement et avec la destruction de l'ancien certificat.

(5) La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si la propriété de l'action est indivise, démembrée ou litigieuse, les personnes invoquant un droit sur l'action devront désigner un mandataire unique pour représenter l'action à l'égard de la Société.

La Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits attachés à l'action jusqu'à ce que cette personne ait été désignée.

Art. 8. Emission des actions. A l'intérieur de chaque compartiment, le conseil d'administration est autorisé à tout moment et sans limitation à émettre des actions nouvelles, entièrement libérées, sans réserver aux actionnaires existants un droit préférentiel de souscription.

Le conseil d'administration peut restreindre la fréquence à laquelle les actions seront émises dans un compartiment; le conseil d'administration peut notamment décider que les actions d'un compartiment seront uniquement émises pendant une ou plusieurs périodes déterminées ou à toute autre périodicité telle que prévue dans les documents de vente.

Les actions ne seront émises que sur acceptation de la souscription et après que l'équivalent du prix d'émission net aura été versé dans les actifs du compartiment concerné.

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action offerte suivant le compartiment, la classe et la catégorie dont elle relève, sera basé sur la valeur nette d'inventaire par action de ce compartiment, de cette classe et de cette catégorie telle que déterminée conformément à l'Article 12 des statuts. Ce prix pourra être majoré des commissions et/ou droits d'entrée indiqués dans les documents de vente des actions. Toute rémunération aux agents intervenant dans le placement des actions sera incluse dans ces commissions et/ou droits d'entrée. Le prix ainsi déterminé devra parvenir à la Société au plus tard quatre jours ouvrables bancaires à Luxembourg (ou tel nombre de jours inférieur tel qu'indiqué dans le prospectus) à partir de la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable aura été déterminée. Toutefois, si le jour de paiement ainsi déterminé n'est pas un jour ouvrable dans le pays de la devise d'un compartiment ou d'une classe, le jour de paiement relatif aux actions de ce compartiment ou de cette classe sera le premier jour ouvrable suivant.

La demande de souscription sera exécutée dans la devise d'expression de la valeur nette d'inventaire applicable ainsi qu'en telle autre devise indiquée dans le prospectus le cas échéant.

Le conseil d'administration peut également accepter des souscriptions moyennant l'apport d'un portefeuille existant, tel que prévu par la législation luxembourgeoise, à condition que les titres et les actifs de ce portefeuille soient conformes avec la politique et les restrictions d'investissement applicables au compartiment concerné. Un rapport d'évaluation dont le coût sera supporté par l'investisseur concerné, sera établi par le réviseur d'entreprises de la Société conformément à l'Article 26-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou autre mandataire dûment autorisé à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions et de recevoir en paiement le prix des actions nouvelles à émettre.

Le conseil d'administration est autorisé à procéder à des divisions ou à des consolidations d'actions.

Art. 9. Rachat des actions. Chaque actionnaire a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète toutes ou partie des actions qu'il détient selon les modalités fixées ci-après et dans les limites imposées par la loi.

Le prix de rachat d'une action suivant le compartiment, la classe et la catégorie dont elle relève, sera basé sur la valeur nette d'inventaire par action de ce compartiment, de cette classe et de cette catégorie telle que déterminée conformément à l'Article 12 des statuts. Ce prix pourra être réduit des commissions et/ou droits de sortie indiqués dans les documents de vente des actions. Toute demande de rachat doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société ou auprès de toute autre personne désignée par la Société comme mandataire pour le rachat des actions.

La demande de rachat sera exécutée dans la devise d'expression de la valeur nette d'inventaire applicable ainsi qu'en telle autre devise indiquée dans le prospectus le cas échéant.

La demande de rachat doit être accompagnée du ou des certificats d'actions en bonne et due forme et des pièces nécessaires pour opérer leur transfert.

Le prix de rachat sera payé au plus tard quatre jours ouvrables bancaires à Luxembourg (ou tel nombre de jours inférieur tel qu'indiqué dans le prospectus) à partir de la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable aura été déterminée, ou à la date à laquelle les certificats d'actions et les documents de transfert auront été reçus par la Société si cette date est postérieure, le tout sans préjudice des dispositions de l'Article 13 des statuts. Toutefois, si le jour de paiement ainsi déterminé n'est pas un jour ouvrable dans le pays de la devise d'un compartiment ou d'une classe, le jour de paiement relatif aux actions de ce compartiment ou de cette classe sera le premier jour ouvrable suivant. Toute demande de rachat est irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les actions rachetées seront annulées.

Art. 10. Conversion des actions. Chaque actionnaire a le droit de passer d'un compartiment à un autre et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un compartiment donné en actions relevant d'un autre compartiment.

De même, un propriétaire d'actions de distribution a le droit de les convertir en tout ou en partie en actions de capitalisation, et vice-versa.

Dans un même compartiment, la conversion des actions d'une classe en actions d'une autre classe n'est possible que dans les circonstances et selon les conditions telles que prévues dans les documents de vente des actions.

La conversion des actions se fait sur base de la valeur nette d'inventaire respective des actions concernées, établie un même Jour d'Evaluation, tel que défini à l'Article 13 des statuts.

Le conseil d'administration pourra fixer telles restrictions qu'il estimera nécessaires, notamment quant à la fréquence des conversions, et il pourra soumettre les conversions au paiement des frais et commissions dont il déterminera le montant.

Les actions dont la conversion en d'autres actions a été effectuée seront annulées.

Art. 11. Restrictions à la propriété des actions. La Société pourra édicter les restrictions qu'elle juge utiles en vue d'assurer qu'aucune action de la Société ne sera acquise ou détenue par (i) une personne en infraction avec la législation ou la réglementation d'un quelconque pays ou d'une quelconque autorité gouvernementale ou (ii) une personne dont la situation, de l'avis du conseil d'administration, pourra amener la Société à encourir des charges fiscales ou autres désavantages financiers qu'elle n'aurait pas encourus autrement (ces personnes étant appelées ci-après «personnes non autorisées»).

La Société pourra notamment limiter ou interdire la propriété de ses actions par des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique tels que définis ci-après.

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par cet Article:

1. La Société pourra refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété d'actions à une personne non autorisée.

2. La Société pourra demander à toute personne figurant au registre des actions nominatives ou à toute autre personne qui demande à s'y faire inscrire, de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir économiquement à des personnes non autorisées.

3. La Société pourra procéder au rachat forcé de ses actions s'il apparaît (i) qu'une personne non autorisée, seule ou ensemble avec d'autres personnes, est le propriétaire d'actions de la Société, ou (ii) qu'une ou plusieurs personnes sont propriétaires d'une proportion d'actions de la Société de manière à rendre applicables à la Société des lois étrangères qui ne lui auraient pas été applicables autrement. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée:

(a) La Société enverra un préavis (appelé ci-après «avis de rachat») à l'actionnaire possédant les titres ou apparaissant au registre des actions nominatives comme étant le propriétaire des actions; l'avis de rachat spécifiera les titres à racheter, le prix de rachat à payer et l'endroit où ce prix sera payable.

L'avis de rachat pourra être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actions nominatives. L'actionnaire en question sera obligé de remettre à la Société sans délai le ou les certificats représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat.

Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé du registre des actions nominatives; s'il s'agit d'actions au porteur, le ou les certificats représentatifs de ces actions seront annulés.

(b) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de rachat seront rachetées (appelé ci-après «prix de rachat») sera égal à la valeur nette d'inventaire par action applicable déterminée conformément à l'Article 12 des statuts.

(c) Le paiement sera effectué en la devise déterminée par le conseil d'administration; le prix sera déposé par la Société auprès d'une banque telle que spécifiée dans l'avis de rachat, qui le transmettra à l'actionnaire en question contre remise du ou des certificats indiqués dans l'avis de rachat. Dès le dépôt du prix, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra faire valoir de droit sur ces actions ni exercer aucune action contre la Société et ses actifs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions de recevoir le prix déposé (sans intérêts) à la banque contre remise du ou des certificats.

(d) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent Article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas de preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne non autorisée, ou qu'une action appartiendrait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de rachat, à la condition toutefois que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi.

4. La Société pourra refuser, lors de l'assemblée générale, le droit de vote à toute personne déchue du droit d'être actionnaire de la Société.

Le terme «ressortissant des Etats-Unis d'Amérique» tel qu'il est utilisé dans les statuts signifiera tout ressortissant, citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique ou d'un territoire, d'une possession ou d'une région sous leur juridiction, ou toute personne y résidant normalement (y inclus les ayants droit de toute personne, société ou association y établie ou organisée).

Art. 12. Calcul de la valeur nette d'inventaire des actions. Dans chaque compartiment et pour chaque classe, la valeur nette d'inventaire par action sera calculée dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment ou de la classe concerné (telle que fixée dans les documents de vente des actions), par un chiffre obtenu en divisant au Jour d'Evaluation (tel que défini à l'Article 13 des statuts) les actifs nets du compartiment ou de la classe concerné, constitués des actifs de ce compartiment ou de cette classe moins les engagements qui lui sont attribuables, par le nombre d'actions émises et en circulation au titre du compartiment ou de la classe concerné compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de la valeur des actifs nets de ce compartiment ou de cette classe entre les actions de distribution et les actions de capitalisation relevant de ce compartiment ou de cette classe, conformément aux dispositions sub IV du présent Article.

L'évaluation des actifs dans les différents compartiments ou dans les différentes classes se fera de la manière suivante:

I. Les actifs de la Société sont censés comprendre:

1. toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts échus et courus;
2. tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché;
3. tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres valeurs mobilières et actifs autorisés par la loi qui sont la propriété de la Société;
4. tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit);
5. tous les intérêts échus ou courus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
6. les dépenses préliminaires de la Société dans la mesure où elles n'ont pas été amorties;
7. tous les autres actifs autorisés par la loi de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur des actifs dans les différents compartiments ou dans les différentes classes sera déterminée de la manière suivante:

(a) les actions ou les parts des OPCVM et des OPC seront évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible;

(b) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, consistera dans la valeur nominale de ces actifs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs;

(c) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées ou cotées sur une bourse de valeurs sera déterminée suivant leur dernier cours publié disponible le Jour d'Évaluation en question;

(d) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées sur un autre marché réglementé fournissant des garanties comparables sera basée sur leur dernier cours publié disponible le Jour d'Évaluation en question;

(e) dans la mesure où des valeurs mobilières en portefeuille au Jour d'Évaluation ne sont pas négociées ou cotées sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé ou, si pour des valeurs négociées ou cotées sur une telle bourse ou sur un tel autre marché, le prix déterminé conformément aux dispositions sub (c) ou (d) ci-dessus n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi;

(f) les instruments du marché monétaire et autres titres à revenu fixe dont l'échéance résiduelle est inférieure à 3 mois pourront être évalués sur base du coût amorti. Si toutefois il existe un prix de marché pour ces titres, l'évaluation selon la méthode décrite précédemment sera comparée périodiquement au prix de marché et en cas de divergence notable, le conseil d'administration pourra adapter l'évaluation en conséquence;

(g) tous les autres actifs seront évalués sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi.

Le conseil d'administration pourra à son entière discrétion permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il estime que cette évaluation reflète mieux la valeur de marché de tout actif détenu par un compartiment.

II. Les engagements de la Société sont censés comprendre:

1. tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;
2. toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés;
3. une réserve appropriée pour impôts sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au Jour d'Évaluation et fixée par le conseil d'administration et, le cas échéant, toutes autres réserves autorisées ou approuvées par le conseil d'administration;
4. tous autres engagements de la Société de quelque nature que ce soit. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des statuts, les commissions et frais payables à la Société de Gestion, aux Conseillers en Investissements, Gestionnaires, Distributeurs, Agent administratif, Dépositaire et correspondants, Agent domiciliaire, Agent de transfert, Agents payeurs ou autres mandataires et employés et Administrateurs de la Société, ainsi qu'aux représentants permanents des lieux où la Société est soumise à l'enregistrement, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la Société, les frais de préparation, de promotion, d'impression et de publication des documents de vente des actions, prospectus et rapports financiers, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et de contrôle et par les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission, de rachat et de conversion, ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs ou autrement, et tous les autres frais administratifs.

Néanmoins, certains de ces frais et dépenses pourront être inclus dans une commission globale à charge de la Société.

Pour l'évaluation du montant des engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou pour toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

III. Compartimentation:

Le conseil d'administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'actifs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de la valeur de cette masse entre les différentes classes et catégories, conformément aux dispositions sub IV du présent Article. La Société constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

A l'effet d'établir ces différentes masses d'actifs nets entre actionnaires:

1. les produits résultant de l'émission d'actions relevant d'un compartiment donné seront attribués, dans les livres de la Société, à ce compartiment et les actifs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment, seront attribués à ce compartiment;

2. lorsqu'un actif découle d'un autre actif, ce dernier actif sera attribué, dans les livres de la Société, au même compartiment auquel appartient l'actif dont il découle, et à chaque nouvelle évaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment auquel cet actif appartient;

3. lorsque la Société supporte un engagement qui est attribuable à un compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec tous les actifs d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment;

4. au cas où un actif ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet actif ou cet engagement sera attribué à tous les compartiments au prorata de la valeur respective des actifs nets de chaque compartiment; étant entendu que tous les engagements, quelle que soit la masse d'actifs nets à laquelle ils sont attribués, ne pourront engager que cette masse.

Si dans un même compartiment, une ou plusieurs classes ont été créées, les règles d'attribution mentionnées ci-dessus seront applicables, si approprié, à ces classes.

IV. Ventilation de la valeur des actifs à l'intérieur d'un compartiment:

Dans la mesure et pendant le temps où parmi les actions correspondant à un compartiment déterminé, des actions de distribution et des actions de capitalisation auront été émises et seront en circulation, la valeur des actifs nets de ce compartiment, établie conformément aux dispositions sub I à III du présent Article, sera ventilée entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, dans les proportions suivantes.

Au départ, le pourcentage des actifs nets du compartiment correspondant à l'ensemble des actions de distribution sera égal au pourcentage que représente l'ensemble des actions de distribution dans le nombre total des actions émises et en circulation au titre du compartiment concerné. Pareillement, le pourcentage des actifs nets du compartiment correspondant à l'ensemble des actions de capitalisation sera égal au pourcentage que représente l'ensemble des actions de capitalisation dans le nombre total des actions émises et en circulation au titre du compartiment concerné.

A la suite de chaque distribution de dividendes en espèces, annuels ou intérimaires, aux actions de distribution conformément à l'Article 27 des statuts, la quotité des actifs nets du compartiment à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des actifs nets du compartiment à attribuer à l'ensemble des actions de distribution; tandis que la quotité des actifs nets du compartiment à attribuer à l'ensemble des actions de capitalisation restera la même, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage des actifs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation.

Lorsqu'à l'intérieur d'un compartiment donné, des souscriptions ou des rachats d'actions auront lieu par rapport à des actions de distribution, la quotité des actifs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de distribution sera augmentée ou réduite des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou rachats d'actions. De même, lorsqu'à l'intérieur d'un compartiment donné, des souscriptions ou des rachats d'actions auront lieu par rapport à des actions de capitalisation, la quotité des actifs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation sera augmentée ou réduite des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou rachats d'actions.

A tout moment, la valeur nette d'inventaire d'une action de distribution relevant d'un compartiment déterminé sera égale au montant obtenu en divisant la quotité des actifs nets de ce compartiment alors attribuable à l'ensemble des actions de distribution, par le nombre total des actions de distribution alors émises et en circulation. Pareillement, à tout moment, la valeur nette d'inventaire d'une action de capitalisation relevant d'un compartiment déterminé sera égale au montant obtenu en divisant la quotité des actifs nets de ce compartiment alors attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation, par le nombre total des actions de capitalisation alors émises et en circulation.

Si dans un même compartiment, une ou plusieurs classes ont été créées, les règles de ventilation mentionnées ci-dessus seront applicables, si approprié, à ces classes.

V. Pour les besoins de cet Article:

1. chaque action en voie de rachat par la Société suivant l'Article 9 des statuts, sera considérée comme action émise et existante jusqu'après la clôture du Jour d'Évaluation auquel le rachat se fait et son prix sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix soit payé, considéré comme un engagement de la Société;

2. les actions à émettre par la Société suite aux demandes de souscription reçues seront traitées comme étant créées à partir de la clôture du Jour d'Évaluation lors duquel leur prix d'émission a été déterminé, et ce prix sera traité comme une créance de la Société jusqu'à ce qu'il soit payé;

3. tous investissements, soldes en espèces ou autres actifs de la Société exprimés autrement que dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment ou de la classe concerné seront évalués en tenant compte des taux de change en vigueur à Luxembourg au Jour d'Évaluation applicable;

4. il sera donné effet, au Jour d'Évaluation, à tout achat ou vente de valeurs mobilières contracté par la Société dans la mesure du possible.

Art. 13. Fréquence et suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire par action, des émissions, des rachats et des conversions d'actions. Dans chaque compartiment et pour chaque classe et catégorie, la valeur nette d'inventaire par action ainsi que les prix d'émission, de rachat et de conversion des actions seront déterminés périodiquement par la Société ou son mandataire désigné à cet effet, au moins deux fois par mois, à la fréquence que le conseil d'administration décidera, tel jour ou moment de calcul étant défini dans les statuts comme «Jour d'Evaluation».

Si un Jour d'Evaluation tombe un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, le Jour d'Evaluation sera, en principe, reporté au premier jour ouvrable bancaire suivant.

Sans préjudice des causes légales de suspension, la Société peut suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire par action ainsi que l'émission, le rachat et la conversion de ses actions, d'une manière générale ou en rapport avec un ou plusieurs compartiments seulement, lors de la survenance de l'une des circonstances suivantes:

a) lorsque la valeur nette d'inventaire des actions ou des parts des OPC sous-jacents représentant une part substantielle des investissements du compartiment ne peut être déterminée;

b) pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des principaux marchés réglementés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée ou négociée, est fermé pour une raison autre que le congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues;

c) lorsque la Société ne peut pas normalement disposer des investissements d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer ou ne peut le faire sans porter préjudice grave aux intérêts de ses actionnaires;

d) lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments sont hors de service ou si pour n'importe quelle autre raison, la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments ne peut être déterminée;

e) lorsque la réalisation d'investissements ou le transfert de fonds impliqués dans de telles réalisations d'investissements ne peut être effectué à des prix ou des taux de change normaux, ou lorsque la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le rachat d'actions;

f) en cas de demandes importantes de rachat et/ou de conversion représentant plus de 10 % de l'actif net d'un compartiment donné, la Société se réservant alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment pour ce compartiment;

g) dès la publication de l'avis de convocation d'une assemblée générale des actionnaires appelée à délibérer sur la dissolution de la Société.

Une telle suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire sera publiée et portée par la Société à la connaissance des actionnaires ayant fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions, conformément aux dispositions des statuts.

Pendant la période de suspension, les actionnaires qui auront présenté une demande de souscription, de rachat ou de conversion pourront révoquer celle-ci. A défaut de révocation, le prix d'émission, de rachat ou de conversion sera basé sur le premier calcul de la valeur nette d'inventaire fait après l'expiration de la période de suspension.

Titre III. Administration et surveillance

Article 14. Administrateurs. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. La durée du mandat d'administrateur est de six ans au maximum. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre, leurs émoluments et la durée de leur mandat.

Tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif ou être remplacé à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale procédera à l'élection définitive lors de sa prochaine réunion.

Art. 15. Réunions du Conseil d'Administration. Le conseil d'administration pourra choisir parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra également désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui dressera les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées générales des actionnaires. Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président ou de deux administrateurs au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président du conseil d'administration présidera les assemblées générales des actionnaires et les réunions du conseil d'administration. En son absence, l'assemblée générale ou le conseil d'administration désignera à la majorité simple un autre administrateur et, lorsqu'il s'agit d'une assemblée générale, toute autre personne, pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions.

Le conseil d'administration, s'il y a lieu, nommera des directeurs et autres fondés de pouvoir dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration. Les directeurs et fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateur ou actionnaire de la Société. Pour autant que les statuts n'en décident pas autrement, les directeurs et fondés de pouvoir auront les pouvoirs et les charges qui leur sont attribués par le conseil d'administration.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins deux jours avant la date prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. Il pourra être passé outre à cette convocation à la suite de l'assentiment de chaque administrateur par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication simi-

laire. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire, un autre administrateur comme son mandataire. Un administrateur pourra agir par procuration pour plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration par le moyen du téléphone ou d'autres moyens de communication similaires permettant à tous les administrateurs de s'entendre au même moment. Une telle participation équivaldra à une présence personnelle à la réunion.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement tenues. Les administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés par une résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir que si la majorité simple des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. Au cas où, lors d'une réunion du conseil, il y a égalité de voix pour ou contre une décision, le président aura voix prépondérante.

Le conseil d'administration pourra, à l'unanimité, prendre des résolutions par voie de circulaires, en exprimant son approbation au moyen d'un ou de plusieurs écrits ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire, à confirmer par écrit, le tout constituant ensemble le procès-verbal faisant preuve de la décision intervenue.

Art. 16. Pouvoirs du Conseil d'Administration. Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour orienter et gérer les affaires sociales et pour effectuer les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social.

Tous pouvoirs non expressément réservés à l'assemblée générale par la loi luxembourgeoise ou par les statuts sont de la compétence du conseil d'administration.

Art. 17. Engagements de la société vis-à-vis des tiers. Vis-à-vis des tiers, la Société sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la seule signature de toute personne à laquelle pareils pouvoirs de signature auront été délégués par le conseil d'administration.

Art. 18. Société de gestion. Le conseil d'administration conclura un contrat de gestion avec une société de gestion établie au Luxembourg et approuvée conformément au chapitre 13 de la Loi (ci-après la «société de gestion»). En vertu de ce contrat, la société de gestion fournira des services de gestion collective à la Société.

La société de gestion pourra déléguer à des tiers, en vue de mener ses activités de manière plus efficace, l'exercice, pour son propre compte, d'une ou de plusieurs des fonctions visées à l'alinéa précédent.

Art. 19. Politiques d'investissement. Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer (i) la politique d'investissement de chaque compartiment de la Société ainsi que (ii) les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société, sous réserve des restrictions d'investissement adoptées par le conseil d'administration conformément aux lois et règlements.

Dans cette approche, dans tous les compartiments, les placements pourront être faits, dans le respect des exigences posées par la Loi, notamment quant au type de marché sur lequel ces avoirs peuvent être acquis ou au statut de l'émetteur ou de la contrepartie:

- (i) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire;
- (ii) en parts d'OPC;
- (iii) en dépôts auprès d'un établissement de crédit;
- (iv) en instruments financiers dérivés.

La Société est en outre autorisée à utiliser des techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, pourvu que ces techniques et instruments soient utilisés en vue d'une bonne gestion du portefeuille et/ou dans un but de protection de ses actifs et engagements.

La Société pourra notamment acquérir les valeurs mentionnées ci-dessus sur tout Marché Réglementé d'un Etat d'Europe, membre ou non de l'Union Européenne («UE»), d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie ou d'Océanie.

La Société pourra également investir en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'un Marché Réglementé mentionné ci-dessus soit introduite et que l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.

La Société est autorisée à investir, en respectant le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % des actifs nets attribuables à chaque compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un autre Etat membre de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economiques («OCDE») ou par un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE, étant entendu que, si la Société fait usage des possibilités prévues dans la présente disposition, elle doit détenir, pour le compte du compartiment concerné, des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une émission ne puissent excéder 30% du montant total des actifs nets attribuables à ce compartiment.

La Société peut à titre accessoire détenir des liquidités.

La Société prend les risques qu'elle juge raisonnables afin d'atteindre l'objectif assigné; toutefois, elle ne peut garantir d'y parvenir compte tenu des fluctuations boursières et des autres risques auxquels sont exposés les placements en valeurs mobilières.

Art. 20. Intérêt opposé des administrateurs. Aucun contrat ni aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou personnes ne pourront être affectés ou viciés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou personne, ou par le fait qu'ils en seraient administrateurs, associés, directeurs, fondés de pouvoir ou employés. L'administrateur, le directeur ou le fondé de pouvoir de la Société qui est administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou personne avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relations d'affaires, ne sera pas par là même privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareils contrats ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, un directeur ou un fondé de pouvoir aurait dans quelque affaire de la Société un intérêt opposé à celle-ci, cet administrateur, ce directeur ou ce fondé de pouvoir devra informer le conseil d'administration de cet intérêt opposé et il ne délibérera pas et ne prendra pas part au vote concernant cette affaire; rapport devra en être fait à la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Le terme «intérêt opposé», tel qu'il est utilisé à l'alinéa précédent, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec une société de gestion fournissant des services à la Société, le ou les promoteurs de la Société ou encore avec toute autre société ou entité juridique que le conseil d'administration pourra déterminer.

Art. 21. Indemnisation des administrateurs. La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et autres ayants droit, des dépenses raisonnablement occasionnées par toutes actions ou tous procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, de directeur ou de fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créditriche et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf au cas où dans pareils actions ou procès, il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise gestion; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur, le directeur ou le fondé de pouvoir en question n'a pas commis de manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, du directeur ou du fondé de pouvoir.

Art. 22. Surveillance de la société. Les opérations de la Société et sa situation financière, comprenant notamment la tenue de sa comptabilité, seront surveillées par un réviseur d'entreprises agréé qui devra satisfaire aux exigences légales concernant leur honorabilité et leur expérience professionnelle, et qui accomplira tous les devoirs prescrits par la Loi.

Le réviseur d'entreprises sera élu par l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour une période prenant fin le jour de la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires et lorsque son successeur sera élu.

Titre IV. Assemblées générales - Année sociale - Distributions

Art. 23. Représentation. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Art. 24. Assemblées générales. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. Elle peut l'être également sur demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social au moins.

L'assemblée générale annuelle se réunit dans la Ville de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans les avis de convocation, le troisième jeudi du mois de janvier à 11.00 heures et pour la première fois en 2007.

Si ce jour est férié, l'assemblée générale se réunit le premier jour ouvrable bancaire suivant.

L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si de l'avis souverain du conseil d'administration, des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les actionnaires d'un compartiment, d'une classe ou d'une catégorie peuvent se réunir en une assemblée générale propre à leur compartiment, leur classe ou leur catégorie et prendre pour ce compartiment, cette classe ou cette catégorie les décisions propres à celui-ci.

D'autres assemblées générales pourront être tenues aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation. Dans la mesure requise par la loi, ceux-ci seront publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois et dans tels autres journaux que le conseil d'administration déterminera.

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et avoir eu connaissance préalable de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour pouvoir prendre part aux assemblées générales.

Art. 25. Quorum et conditions de majorité. Chaque action, quel que soit le compartiment, la classe ou la catégorie dont elle relève, donne droit à une voix, conformément à la loi et aux statuts. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par des mandataires qui n'ont pas besoin d'être actionnaires, en leur conférant un pouvoir écrit.

L'assemblée générale délibère conformément aux prescriptions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou les statuts, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés et votant.

Les décisions relatives à un compartiment, à une classe ou à une catégorie seront également prises, dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou les statuts, à la majorité simple des actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie concerné présents ou représentés et votant.

Art. 26. Exercice social. L'exercice social commence le premier octobre de chaque année et se termine le trente septembre de l'année suivante, à l'exception du premier exercice social qui débutera le jour de la constitution de la Société et qui se terminera le 30 septembre 2006.

Art. 27. Distributions. Le prospectus et les documents de vente des actions indiqueront la politique de distribution que le conseil d'administration entend suivre. Dans le cas de versement de dividendes, l'assemblée générale annuelle des actionnaires, sur proposition du conseil d'administration, décidera du montant des distributions en espèces dans le respect des dispositions de la Loi.

Le conseil d'administration pourra déclarer et mettre en paiement un dividende intérimaire, sur base d'états financiers intérimaires et conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le paiement des dividendes se fera, pour les actions nominatives, à l'adresse portée au registre des actions nominatives et, pour les actions au porteur, sur présentation du coupon de dividende remis à l'agent ou aux agents désignés par la Société à cet effet ou sur le compte du titulaire des actions.

Les dividendes pourront être payés en toute devise choisie par le conseil d'administration, en temps et lieu qu'il appréciera et aux taux de change qu'il déterminera.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra à la Société. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

Titre V. Dispositions finales

Art. 28. Dissolution. La Société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts.

La question de la dissolution de la Société doit être soumise par les administrateurs à l'assemblée générale lorsque le capital social est inférieur aux deux tiers du capital minimum prévu à l'Article 5 des statuts; l'assemblée délibère sans condition de présence et décide à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

La question de la dissolution de la Société doit de même être soumise par le conseil d'administration à l'assemblée générale lorsque le capital social est inférieur au quart du capital minimum prévu à l'Article 5 des statuts; dans ce cas, l'assemblée délibère sans condition de présence et la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

La décision relative à la dissolution de la Société doit être publiée au Mémorial et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

Après la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, agréés par l'autorité de contrôle et nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après la clôture des opérations de liquidation, les actifs non réclamés seront déposés à la Caisse de Consignation.

Art. 29. Modification des statuts. Les présents statuts pourront être modifiés en temps et lieu qu'il appartiendra à une assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de vote requises par la loi luxembourgeoise.

Toute modification des statuts affectant les droits des actions relevant d'un compartiment ou d'une classe donné par rapport aux droits des actions relevant d'autres compartiments ou d'autres classes, de même que toute modification des statuts affectant les droits des actions de distribution par rapport aux droits des actions de capitalisation, sera soumise aux conditions de quorum et de majorité telles que prévues par l'Article 68 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 30. Matières non régies par les présents statuts. Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée, ainsi qu'à la Loi.

Souscription et Paiement

Les souscripteurs ont souscrit aux actions comme suit:

1) BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. préqualifiée, souscrit à trois cents (300) actions sans valeur nominale, résultant en un paiement total de trente mille euros (EUR 30.000,-).

2) DEGROOF HOLDING LUXEMBOURG S.A. préqualifiée, souscrit à dix (10) actions sans valeur nominale, résultant en un paiement total de mille euros (EUR 1.000,-).

La preuve du total de ces paiements, c'est-à-dire trente et un mille euros (EUR 31.000,-) a été donnée au notaire instrumentant.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'Article 26 de la Loi de 1915 et déclare expressément qu'elles sont remplies.

Frais

Le montant de frais qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution est évalué approximativement à cinq mille euros (EUR 5.000,-).

Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires

Les comparantes, préqualifiées, dûment représentées, représentant la totalité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoquées, se sont ensuite constituées en assemblée générale extraordinaire et ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

L'Assemblée nomme comme administrateurs:

- Monsieur Michel Goreux, Administrateur-délégué, BEARBULL (BELGIUM) S.A., né le 1^{er} avril 1946 à Ottignies (Belgique), demeurant professionnellement au 880, Chaussée de Waterloo, B-1000 Bruxelles, Président du conseil d'administration;
 - Monsieur Vincent Planche, Administrateur membre du Comité de Direction, DEGROOF INSTITUTIONAL ASSET MANAGEMENT S.A., né le 10 février 1960 à Bruxelles (Belgique), demeurant professionnellement au 16-18, rue Guimard, B-1040 Bruxelles, administrateur;
 - Monsieur Benoît Dehem, Directeur, DEGROOF INSTITUTIONAL ASSET MANAGEMENT S.A., né le 14 mars 1960 à Bruxelles (Belgique), demeurant professionnellement au 16-18, rue Guimard, B-1040 Bruxelles, administrateur;
 - Monsieur Lionel Giot, Administrateur-délégué, BEARBULL (BELGIUM) S.A., né le 26 novembre 1964 à Mouscron (Belgique), demeurant professionnellement au 880, Chaussée de Waterloo, B-1000 Bruxelles, administrateur;
 - Monsieur Alain Léonard, Administrateur-délégué, DEGROOF GESTION INSTITUTIONNELLE - LUXEMBOURG, né le 18 mars 1968 à Ixelles (Belgique), demeurant professionnellement au 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, administrateur;
 - Monsieur Donald Villeneuve, Directeur-Adjoint, BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A., né le 23 avril 1963 à Québec (Canada), demeurant professionnellement au 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, administrateur.
- Leur mandat se terminera lors de la première assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2007.

Deuxième résolution

L'Assemblée nomme comme réviseur d'entreprises:

- KPMG AUDIT, S.à r.l., 31, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, RCS Luxembourg n° B 103.590.
- Son mandat se terminera lors de la première assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2007.

Troisième résolution

L'Assemblée autorise le conseil d'administration à désigner en son sein pour les besoins de la gestion journalière, un ou plusieurs administrateurs délégués, conformément à l'Article 60 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Quatrième résolution

Le siège social de la Société est fixé à L-2453 Luxembourg, 12, rue Eugène Ruppert.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Lecture faite au mandataire, connu du notaire instrumentant par ses nom, prénom, état et demeure, il a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: J.-M. Gelhay, T. Metzler.

Enregistré à Luxembourg, le 17 février 2006, vol. 27CS, fol. 62, case 12. – Reçu 1.250 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Bonnevoie, le 24 février 2006.

T. Metzler.

(019336/222/713) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 février 2006.

U.A.I. (LUXEMBOURG) IV, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Registered office: L-2636 Luxembourg, 12, rue Léon Thyès.

R. C. Luxembourg B 105.493.

Acte rectificatif du 31 août 2005

In the year two thousand and five, on the thirty-first day of the month of August.

Before Maître Henri Hellinckx, notary, residing in Mersch (Luxembourg).

There appeared:

U.A.I. (LUXEMBOURG) III, S.à r.l., a private limited liability company («société à responsabilité limitée») having its registered office in 12, rue Léon Thyès, L-2636 Luxembourg, registered with the Luxembourg Trade and Companies Register under number B 105.944,

here represented by Mr Claude Feyereisen, attorney-at-law, residing in Luxembourg, pursuant to a proxy filed together with the deed of the undersigned notary of 14th July 2005, hereafter mentioned.

The appearing party requests the notary to act that at the extraordinary general meeting of the sole shareholder of U.A.I. (LUXEMBOURG) IV, S.à r.l., a private limited liability company («société à responsabilité limitée»), incorporated pursuant to a deed of the undersigned notary, on December 23, 2004, published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations number 435 of May 11, 2005, which articles of association were amended by a deed of the undersigned notary, on January 26, 2005, published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations number 629 of June 29,

2005 held before the undersigned notary on July 14, 2005, not yet published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, material errors (erreurs matérielles) occurred in the deed dated 14th July 2005 and are hereby rectified as set out hereafter.

The paragraphs entitled «Subscription and payment» have to be rectified as follows:

Subscription and payment

Thereupon, the U.A.I. (GIBRALTAR) II LIMITED, a Gibraltar company limited by shares, having its registered office at c/o Line Management Services Limited, 57/63 Line Wall Road, Gibraltar, registered with the Registrar of Companies of Gibraltar under number 94172, here represented by Mr Claude Feyereisen, prenamed, by virtue of a proxy under private seal, declares to subscribe for one (1) class B share in the Company, in registered form with a par value of fifty United States dollars (USD 50), and to have it fully paid up by a contribution in kind consisting of one (1) class B share, with a par value of fifty United States Dollars (USD 50), in U.A.I. (LUXEMBOURG) INVESTMENT, S.à r.l., a private limited liability company («société à responsabilité limitée»), having its registered office in 12, rue Léon Thyès, L-2636 Luxembourg, registered with the Luxembourg Trade and Companies Register under number B 105.944 (U.A.I. Investment), for a value of one hundred ninety-six million three hundred forty-six thousand United States Dollars (USD 196,346,000) out of which fifty United States Dollars (USD 50) are affected to the share capital of the Company.

The surplus between the nominal value of the new share and the value of the contribution in kind will be transferred to a share premium account, which shall be exclusively attributed to the class B shares in the Company's accounts.

It results from the certificate issued on July 14, 2005 by U.A.I. (GIBRALTAR) II LIMITED, that, as of the date of such certificate:

- U.A.I. (GIBRALTAR) II LIMITED is the owner of one (1) class B share with a par value of fifty United States Dollars (USD 50) of U.A.I. II (the Share);
- the Share is fully paid up;
- the Share is in registered form;
- U.A.I. (GIBRALTAR) II LIMITED is the legal owner solely entitled to the Share and possesses the power to dispose of the Share;
- there exists no pre-emption right nor any right by virtue of which any person or entity may be entitled to demand that the Share be transferred to him;
- the Share is not encumbered with any pledge or usufruct, there exists no right to acquire any pledge or usufruct on the Share and the Share is not subject to any attachment;
- the Share is freely transferable;
- all formalities subsequent to the contribution in kind of the Share to the Company required under any applicable laws will be effected upon receipt of a certified copy of the notarial deed documenting said contribution in kind; and
- the Share is worth an aggregate of one hundred ninety-six million three hundred forty-six thousand United States Dollars (USD 196,346,000) this estimation being based on the valuation statement prepared by U.A.I. (GIBRALTAR) II LIMITED as of July 14, 2005.

Said valuation statement referred to above, after having been signed *ne varietur* by the proxyholder and the undersigned notary, will remain attached to the present deed in order to be registered with it.

The undersigned notary, who understands and speaks English, herewith states that upon the request of the appearing party, these minutes are drafted in English followed by a French translation; at the request of the same appearing person in case of divergences between the English and French version, the English version will be prevailing.

Done in Luxembourg on the day before-mentioned.

After reading the present deed the appearing person signed together with the notary the present deed.

Suit la traduction française du texte qui précède:

L'an deux mille cinq, le trente et un août.

Par-devant Maître Henri Hellinckx, notaire de résidence à Mersch (Luxembourg).

A comparu:

U.A.I. (LUXEMBOURG) III, S.à r.l., une société à responsabilité limitée ayant son siège social au 12, rue Léon Thyès, L-2636 Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B 105.944,

ici représentée par Monsieur Claude Feyereisen, Avocat à la Cour, résidant à Luxembourg, conformément à une procuration enregistrée avec l'acte du notaire instrumentant du 14 juillet 2005 ci-après mentionné.

La partie comparante requiert le notaire d'acter que lors de l'assemblée générale extraordinaire de l'associé unique de U.A.I. (LUXEMBOURG) IV, S.à r.l., une société à responsabilité limitée constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant, en date du 23 décembre 2004, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations sous le numéro 435 du 11 mai 2005, dont les statuts ont été modifiés par le notaire instrumentant, en date du 26 janvier 2005, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations sous le numéro 629 du 29 juin 2005 s'est tenue par-devant le notaire instrumentant en date du 14 juillet 2005, non encore publiée au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, des erreurs matérielles sont apparues dans l'acte daté du 14 juillet 2005 et sont rectifiées par la présente tel qu'il suit:

Les paragraphes intitulés «Souscription et paiement» doivent être rectifiés comme suit:

Souscription et liberation

Ensuite, U.A.I. (GIBRALTAR) II LIMITED, une société du Gibraltar limitée par actions, ayant son siège social à c/o LINE MANAGEMENT SERVICES LIMITED, 57/63 Line Wall Road, Gibraltar, immatriculée au Registre des Sociétés de Gibraltar sous le numéro 94172, ici représentée par Monsieur Claude Feyereisen, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé, déclare souscrire une (1) part sociale de classe B de la Société, sous forme nominative et ayant

une valeur nominale de cinquante dollars des États-Unis (USD 50), et la payer entièrement par un apport en nature consistant en une (1) part sociale de classe B, d'une valeur nominale de cinquante dollars des États-Unis (USD 50) dans U.A.I. (LUXEMBOURG) INVESTMENT, S.à r.l., une société à responsabilité limitée ayant son siège social au 12, rue Léon Thyès, L-2636 Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B 105.494 (U.A.I. Investment), pour une valeur de cent quatre-vingt-seize millions trois cent quarante-six mille dollars des États-Unis (USD 196.346.000), dont cinquante dollars des États-Unis (USD 50) sont crédités au compte capital de la Société.

La différence entre la valeur nominale de la nouvelle part sociale émise et la valeur de l'apport en nature sera transférée à un compte de prime d'émission, attribué exclusivement aux parts sociales de classe B dans les comptes de la Société.

Il résulte du certificat émis le 14 juillet 2005 par U.A.I. (GIBRALTAR) II LIMITED, que, à la date de ce certificat:

- U.A.I. (GIBRALTAR) II LIMITED est le propriétaire d'une (1) part sociale de classe B d'une valeur nominale de cinquante dollars des États-Unis (USD 50) de U.A.I. II (la Part);

- la Part est entièrement libérée;

- la Part est sous forme nominative;

- U.A.I. (GIBRALTAR) II LIMITED est l'unique propriétaire de la Part et a tout pouvoir de disposer de la Part;

- il n'existe aucun droit de préemption ou tout autre droit permettant à une personne de demander le transfert de la Part à son profit;

- la Part n'est pas gagée ou grevée d'un usufruit; il n'existe aucun droit pour acquérir quelque gage ou usufruit que ce soit sur la Part et la Part ne fait l'objet d'une saisie;

- la Part est librement transmissible;

- toutes les formalités requises relatives au transfert de la Part à la Société requises sous toutes lois applicables seront effectuées après réception d'une copie certifiée conforme de la présente assemblée actant la présente contribution en nature; et

- la valeur de la Part s'élève à un montant de cent quatre-vingt-seize millions trois cent quarante-six mille dollars des États-Unis (USD 196.346.000), cette estimation étant fondée sur le certificat d'évaluation préparé par U.A.I. (GIBRALTAR) II LIMITED au 14 juillet 2005.

Ledit certificat après avoir été signé ne varietur par le représentant et par le notaire instrumentant, restera annexé au présent acte pour y être soumis ensemble aux formalités de l'enregistrement.

Le notaire instrumentant, qui connaît et parle l'anglais, déclare qu'à la requête de la partie ci-avant, le présent acte est rédigé en anglais suivi d'une traduction française et en cas de divergence entre le texte français et le texte anglais, la version anglaise fera foi.

Dont acte, fait à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Après lecture faite du présent acte la partie comparante a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: C. Feyereisen, H. Hellinckx.

Enregistré à Mersch, le 5 septembre 2005, vol. 432, fol. 93, case 3. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): A. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 21 novembre 2005.

H. Hellinckx.

(104524.2/242/121) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

SKAGERACK S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1931 Luxembourg, 25, avenue de la Liberté.

R. C. Luxembourg B 100.452.

EXTRAIT

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue en date du 29 novembre 2005 que:

- Monsieur Johan Kuylenstierna, Administrateur, demeurant professionnellement au 26, rue Philippe II, L-2340 Luxembourg.

- Madame Elisabeth Skog, Administrateur, demeurant professionnellement au 26, rue Philippe II, L-2340 Luxembourg.

- Monsieur Lennart Ekstedt, Administrateur, demeurant à Hamnplan, S-260 40 Viken (Suède).

Ont été réélus Administrateurs pour une durée de 6 ans, leurs mandats prenant fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires statuant sur les comptes annuels au 31 décembre 2010.

- H.R.T. REVISION, S.à r.l., ayant son siège social au 23, Val Fleuri, L-1526 Luxembourg.

A été élue Commissaire aux comptes pour la même période en remplacement de la société ERIK PENSER (LUXEMBOURG) S.A. (anc. SKANDIA & PARTNERS S.A.), Commissaire aux comptes démissionnaire.

L'adresse du siège social a été transférée du 26, rue Philippe II, L-2340 Luxembourg, au 25, avenue de la Liberté, L-1931 Luxembourg.

Luxembourg, le 29 novembre 2005.

Pour extrait conforme

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 30 novembre 2005, réf. LSO-BK08096. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(104288.3/802/24) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 1^{er} décembre 2005.

MULTI ALPHA ADVISORY S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2535 Luxembourg, 20, boulevard Emmanuel Servais.

R. C. Luxembourg B 114.320.

—
STATUTS

L'an deux mille six, le dix-sept février.

Par-devant Maître Henri Hellinckx, notaire de résidence à Mersch (Luxembourg),

Ont comparu:

1) PRIADVISORY HOLDING S.A., ayant son siège social au 18, rue de Hesse, CH-1204 Genève, ici représentée par Maître Katia Panichi, avocat, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé.

2) BANQUE PRIVEE EDMOND DE ROTHSCHILD S.A., ayant son siège social à CH-1204 Genève, 18, rue de Hesse, ici représentée par Maître Katia Panichi, prénommée, en vertu d'une procuration sous seing privé.

Les prédites procurations, après avoir été signées ne varietur par la comparante et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Les comparants, ès-qualité qu'ils agissent, ont requis le notaire instrumentant d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils forment entre eux:

Art. 1^{er}. Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires une société en la forme d'une société anonyme sous la dénomination de MULTI ALPHA ADVISORY S.A. (ci-après la «Société»).

Art. 2. La Société est établie pour une durée illimitée. La Société peut être dissoute par décision des actionnaires réunis en assemblée générale et statuant comme en matière de modification des présents Statuts, comme il est stipulé à l'Article vingt-deux.

Art. 3. La Société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit dans des entreprises luxembourgeoises ou étrangères, y compris MULTI ALTERNATIF ALPHA, une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois, ainsi que l'administration et le développement de ces participations. Elle pourra agir comme conseiller en investissements de MULTI ALTERNATIF ALPHA dans le cadre de la gestion des avoirs et de la promotion de cette dernière, mais ne procurera pareille assistance à aucune autre société.

La Société n'exercera pas une activité industrielle et ne maintiendra aucun établissement commercial ouvert au public.

La Société pourra exercer toutes activités estimées utiles à l'accomplissement de son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par la loi du 31 juillet 1929 concernant les sociétés holding.

Art. 4. Le siège social de la Société est établi à Luxembourg-Ville, au Grand-Duché de Luxembourg. Des succursales ou autres bureaux peuvent être établis au Luxembourg ou à l'étranger par une simple résolution du conseil d'administration.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social extraordinaires se sont produits ou sont imminents et qui compromettraient les activités normales au siège social de la Société, ou la facilité des communications entre ces bureaux et des personnes à l'étranger, le siège social pourra être temporairement transféré à l'étranger jusqu'à la cessation totale des circonstances anormales; ces mesures temporaires n'auront pas d'effet sur la nationalité de la Société qui, malgré le transfert temporaire de son siège social, restera une société luxembourgeoise.

Art. 5. Le capital social est fixé à soixante quinze mille (75.000) euro représenté par trois mille (3.000) actions nominatives d'une valeur nominale de vingt cinq (25) euro, divisée en deux catégories d'actions dont la répartition est la suivante:

- deux mille (2.000) actions ordinaires, et
- mille (1.000) actions privilégiées sans droit de vote.

Les actions sont et resteront nominatives et la Société pourra émettre des certificats nominatifs représentant les actions de la Société.

Un registre des actionnaires sera tenu au siège social de la Société. Ce registre indiquera le nom de chaque actionnaire, son lieu de résidence ou de domicile élu, le nombre d'actions qu'il détient, les montants payés sur chacune de ces actions, la cession d'actions et les dates de telles cessions.

La cession d'une action sera effectuée par une déclaration de cession écrite inscrite au registre des actionnaires; cette déclaration de cession devra être datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par toute personne détenant les pouvoirs de représentation nécessaires pour agir dans ce sens. La Société pourra également accepter comme preuve de cession d'autres instruments de cession qui apparaîtront satisfaisantes à la Société.

Les privilèges des actions privilégiées sans droit de vote sont définis aux articles 9, 19 et 20 ci-après.

Art. 6. Le capital de la Société pourra être augmenté ou diminué et les actions privilégiées sans droit de vote pourront être converties en actions ordinaires par une résolution des actionnaires statuant comme en matière de modification des présents Statuts, tel que stipulé à l'Article vingt-deux ci-dessous.

Art. 7. Toute assemblée des actionnaires de la Société, régulièrement constituée, représente l'ensemble des actionnaires de la Société. Elle possède les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, exécuter et ratifier les actes relatifs aux opérations de la Société.

Art. 8. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se tiendra, conformément à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (ci-après la «loi de 1915»), à Luxembourg au siège social de la Société, ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera spécifié dans l'avis de convocation, le dernier jeudi du mois d'octobre à 16 heures et pour la première fois en 2007. Si ce jour s'avérait être un jour férié, l'assemblée générale ordinaire sera tenue le premier jour ouvrable suivant. L'assemblée générale ordinaire peut être tenue à l'étranger si, selon le jugement formel et définitif du conseil d'administration, des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Les autres assemblées générales des actionnaires peuvent être tenues aux endroits et jours qui seront spécifiés dans les avis de convocation respectifs.

Art. 9. Les prescriptions légales de quorum et des délais régissent l'avis de convocation et le déroulement des assemblées des actionnaires de la Société, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les présents Statuts.

Chaque action ordinaire donne droit à une voix et une action privilégiée sans droit de vote ne pourra voter pour une voix que dans les termes et conditions des articles 44 et 46 de la loi de 1915.

Hormis les cas où un droit de vote leur est reconnu, il n'est pas tenu compte des actions privilégiées sans droit de vote pour la détermination des conditions de présence et de majorité à observer dans les assemblées des actionnaires.

Les convocations, rapports et documents qui sont envoyés ou communiqués aux détenteurs d'actions ordinaires, le sont également aux détenteurs d'actions privilégiées sans droit de vote.

Un actionnaire ayant le droit de vote peut prendre part à toute assemblée d'actionnaires en désignant par écrit une autre personne comme mandataire, qui peut ne pas être lui-même actionnaire de la Société.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi de 1915, les résolutions d'une assemblée d'actionnaires dûment convoquée sont prises à la majorité simple des actionnaires, ayant le droit de vote, présents et votants.

Le conseil d'administration déterminera toutes les autres conditions à remplir par les actionnaires pour qu'ils puissent participer aux assemblées des actionnaires.

Art. 10. Les actionnaires se réuniront sur convocation du conseil d'administration ou du commissaire aux comptes au moyen d'un avis énonçant l'ordre du jour envoyé par lettre recommandée au moins huit jours avant l'assemblée à chaque actionnaire à son adresse inscrite sur le registre des actionnaires et publiée conformément aux prescriptions de la loi de 1915.

Cependant, si tous les actionnaires sont présents ou représentés à une assemblée d'actionnaires, et s'ils déclarent avoir été informés de l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pourra se tenir sans avis ou publication préalables.

Art. 11. La Société est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 3 administrateurs qui n'ont pas besoin d'être actionnaires de la Société.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour une période se terminant à l'assemblée générale ordinaire suivante et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et soient dûment qualifiés, à condition, cependant, qu'un administrateur puisse, avec ou sans indication de cause, être révoqué et/ou remplacé à tout moment par une résolution des actionnaires.

Les premiers administrateurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires suivant immédiatement la constitution de la Société et resteront en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant pour des raisons de décès, retraite ou autre, les administrateurs restants peuvent se réunir et élire, par une majorité des voix, un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant, jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

Art. 12. Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président et pourra choisir parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra également désigner un secrétaire, qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui devra dresser les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées des actionnaires. Le conseil d'administration se réunira sur convocation de deux administrateurs quelconques à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Si un président est nommé, il présidera à toutes les assemblées des actionnaires et réunions du conseil d'administration. Si un président n'est pas nommé ou si le président est absent, les actionnaires ou administrateurs pourront désigner tout administrateur, ou dans l'hypothèse d'une assemblée générale, toute autre personne, comme président pro tempore par vote de la majorité présente à une telle assemblée ou réunion.

Le conseil d'administration pourra désigner périodiquement les dirigeants de la Société, y compris un directeur général, le secrétaire et tous directeurs généraux adjoints, secrétaires adjoints ou autres dirigeants qu'il considère comme nécessaires au fonctionnement et à la gestion de la Société. Toute personne ainsi nommée pourra être révoquée à tout moment par le conseil d'administration. Les directeurs n'ont pas besoin d'être des administrateurs ou actionnaires de la Société. Les directeurs nommés auront les pouvoirs et devoirs leur conférés par le conseil d'administration à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les présents Statuts.

Des avis écrits des réunions du conseil d'administration seront envoyés à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour cette réunion, excepté dans des circonstances d'urgence auquel cas la nature de ces circonstances sera énoncée dans l'avis de convocation. Il pourrait être renoncé à cet avis par consentement écrit ou par câble, télégramme ou télex de chacun des administrateurs. Des avis séparés ne seront pas requis pour des réunions individuelles qui se tiendront à des moments et endroits prescrits dans un plan préalablement adopté par une résolution du conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter dans toute réunion du conseil d'administration en désignant par écrit, télégramme ou télex un autre administrateur comme son mandataire. Un administrateur pourra agir en tant que mandataire pour plusieurs autres administrateurs.

Les administrateurs peuvent assister et être considérés comme étant présents à une réunion du conseil d'administration tenue au moyen d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence ou d'un autre équipement de télécommunication en vertu duquel toutes les personnes participant à la réunion peuvent s'entendre et parler ensemble.

Le conseil d'administration ne peut délibérer ou agir valablement que si la majorité des membres du conseil d'administration est présente ou représentée à la réunion du conseil d'administration. Les décisions seront prises à la majorité des votes des administrateurs présents ou représentés à cette réunion. Si, lors de la réunion d'un conseil d'administration, le nombre des votes pour ou contre une résolution devait être à égalité, le président de l'assemblée aura une voix prépondérante.

Les résolutions circulaires du conseil d'administration ne seront valablement adoptées que si elles sont approuvées par écrit par l'ensemble des administrateurs. Une telle approbation peut se faire au moyen d'un document unique ou de plusieurs documents séparés, par lettre, télégramme, télex, transmission en facsimilé ou des moyens analogues.

Art. 13. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration seront signés par le président (le cas échéant) ou par l'administrateur ayant présidé à la réunion.

Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le président (le cas échéant), ou par le secrétaire ou par deux administrateurs.

Art. 14. Sous réserve de ce qui est mentionné au dernier paragraphe de l'article douze, les administrateurs ne peuvent agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration dûment convoquées. Le conseil d'administration aura le pouvoir de déterminer la politique de la Société et la conduite de sa gestion et de ses affaires. Les administrateurs ne peuvent cependant pas engager la Société par leurs actes individuels, à moins qu'une résolution du conseil d'administration ne le permette spécifiquement.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière et aux affaires de la Société et à l'exécution d'opérations en vue de l'accomplissement de l'objet de la Société à des administrateurs ou dirigeants de la Société.

Art. 15. Le Conseil d'Administration peut constituer un comité spécial dénommé Comité du Conseiller en Investissement (ci-après le «Comité») à qui il délègue partie de ses pouvoirs en matière:

- a) de sélection de gestionnaire(s), du suivi de leur gestion et de leur performance;
- b) de proposition d'investissement;
- c) d'allocation d'actifs dans des Organismes de Placement Collectif et plus particulièrement de la sélection, du contrôle et du suivi des performances desdits Organismes de Placement Collectif et de leur gestionnaire.

Ce Comité est composé de deux membres au moins qui peuvent ne pas être membre du Conseil d'Administration. Les membres du Comité seront désignés par le Conseil d'Administration et se réuniront aussi souvent que les affaires l'exigent. Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration arrête le règlement interne du Comité.

Art. 16. Aucun contrat ni aucune transaction entre la Société et une autre société ou firme ne pourra être vicié ou invalidé par le fait qu'un ou plusieurs des administrateurs ou dirigeants de la Société aient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme, ou par le fait qu'il soit administrateur, associé, dirigeant ou employé de cette autre société ou firme.

Tout administrateur ou dirigeant de la Société qui sert en qualité d'administrateur, dirigeant ou employé de toute société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relations d'affaires, ne sera pas, par là même, privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Si un administrateur ou un dirigeant de la Société peut avoir un intérêt personnel dans une transaction de la Société, cet administrateur ou dirigeant communiquera cet intérêt personnel au conseil d'administration et ne prendra pas part aux délibérations et au vote sur cette transaction; cette transaction, et l'intérêt de l'administrateur ou du dirigeant dans cette transaction seront rapportés à la prochaine assemblée des actionnaires.

La Société peut indemniser un administrateur ou dirigeant, ainsi que ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, des frais raisonnablement encourus par lui en relation avec une action, un procès ou une poursuite dans lesquels il pourrait être mis en cause par suite d'être ou d'avoir été administrateur ou dirigeant de la Société ou, sur sa demande, de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créancier et par laquelle il ne sera pas indemnisé, excepté les cas dans lesquels il sera finalement déclaré responsable de faute grave ou de mauvaise gestion; en cas d'arrangement extrajudiciaire, l'indemnité n'est accordée que si la Société est informée par voie d'avocat que la personne à être indemnisée n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits auxquels il pourrait avoir droit.

Art. 17. La Société sera engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou de dirigeants autorisés à cet effet, ou par la signature de toute(s) autre(s) personne(s) à qui des pouvoirs auront été spécialement délégués par le conseil d'administration.

Art. 18. Les opérations de la Société, et particulièrement ses livres et affaires fiscales et la déclaration définitive d'impôts ou autres rapports exigés par les lois du Luxembourg, sont supervisés par un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes sera élu par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour une période se terminant à la date de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires suivante et jusqu'à l'élection de son successeur. Le commissaire aux comptes restera en fonction jusqu'à sa ré-élection ou l'élection de son successeur.

Le premier commissaire aux comptes sera élu par l'assemblée générale des actionnaires immédiatement après la constitution de la Société et restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et jusqu'à l'élection de son successeur.

Le commissaire aux comptes en fonction peut être révoqué à tout moment par les actionnaires avec ou sans indication de motif.

Art. 19. L'année fiscale de la Société commencera le 1^{er} juillet et se terminera le 30 juin de chaque année, à l'exception de la première année fiscale, qui commence le jour de la constitution de la Société et se terminera le 30 juin 2007.

Art. 20. Du bénéfice net annuel de la Société, cinq pour cent (5%) seront affectés à la réserve prescrite par la loi de 1915. Cette affectation cessera dès que cette réserve aura atteint dix pour cent (10%) du capital de la Société tel qu'indiqué à l'Article cinq des présents Statuts ou tel que celui-ci est augmenté ou diminué selon l'Article six ci-dessus.

Dans le respect des prescriptions légales ainsi que de la procédure prévue au paragraphe suivant, l'assemblée générale des actionnaires déterminera la manière de laquelle le solde des bénéfices annuels nets sera réparti et sera seule à décider de la répartition des dividendes.

Un dividende sera versé aux actionnaires sur base du solde éventuel des bénéfices comme suit:

a) Un montant équivalent à 5% par an de la valeur nominale des actions privilégiées sans droit de vote sera attribué aux détenteurs d'actions privilégiées sans droit de vote, ce dividende préférentiel étant récupérable et garanti.

b) Le solde sera réparti entre les actionnaires conformément aux résolutions d'une assemblée générale des actionnaires qui pourra délibérer valablement que si 40% du capital est représenté. Les décisions, pour être valablement prises, devront être prises à la majorité des deux-tiers des actions présentes ou représentées le jour de l'assemblée générale des actionnaires susmentionnée.

Les dividendes déclarés pourront être payés en euros ou en toute autre devise choisie par le conseil d'administration et pourront être payés aux endroits et jours déterminés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration déterminera souverainement le taux de change à la conversion des dividendes dans la devise de leur paiement.

Des acomptes sur dividendes peuvent être versées par le Conseil d'Administration en conformité avec les dispositions de la loi de 1915.

Art. 21. En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales) qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires ayant décidé cette dissolution et qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération, conformément à la loi de 1915.

Après apurement de toutes les dettes, les actions privilégiées sans droit de vote recevront d'abord les dividendes privilégiés accumulés, qui n'auront pas encore pu être récupérés jusqu'à la clôture du dernier exercice précédant la mise en liquidation.

Ensuite, les actions privilégiées sans droit de vote recevront le remboursement de la valeur nominale. Après ceci, les actions ordinaires recevront le remboursement de la valeur nominale, le surplus étant réparti entre toutes les actions sans distinction de catégories.

Art. 22. Les présents Statuts peuvent être modifiés par une assemblée des actionnaires sous réserve des conditions de quorum et de vote requises par la loi de 1915.

Art. 23. Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents Statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi de 1915.

Souscription et paiement

Le capital initial a été souscrit comme suit:

Actionnaires	capital souscrit	nombre d'actions ordinaires	nombre d'actions privilégiées sans droit de vote
PRIADVISORY HOLDING S.A., prénommée	41.250 EUR	1.100	550
BANQUE PRIVEE EDMOND DE ROTHSCHILD S.A., Genève, prénommée .	33.750 EUR	900	450
Total:	75.000 EUR	2.000	1.000

Les actions ont été entièrement libérées par paiement en espèce. La preuve de ce paiement a été fournie au notaire soussigné.

Frais

Les dépenses, frais, rémunérations et charges de toutes espèces qui incombent à la Société à la suite de sa constitution s'élèvent à approximativement EUR 3.000,-.

Constatation

Le notaire soussigné constate que les conditions exigées par l'article 26 de la loi de 1915 ont été observées.

Assemblée générale des actionnaires

Les personnes ci-avant désignées, représentant l'intégralité du capital souscrit et se considérant dûment convoquées, se sont constituées en assemblée générale et ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1. Les personnes suivantes sont nommées administrateurs jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en 2007:

Président du Conseil d'Administration:

Monsieur Alexandre Col, Directeur, BANQUE PRIVEE EDMOND DE ROTHSCHILD S.A., 18, rue de Hesse, CH-1204 Genève.

Administrateurs:

Monsieur Jaume Sabater, Fondé de Pouvoir, BANQUE PRIVEE EDMOND DE ROTHSCHILD S.A., Genève, Monsieur Guy Verhoustraeten, Directeur, BANQUE PRIVEE EDMOND DE ROTHSCHILD EUROPE, Luxembourg, Monsieur Philippe Visconti, Sous-Directeur Principal, BANQUE PRIVEE EDMOND DE ROTHSCHILD EUROPE, Luxembourg.

2. La société suivante a été désignée en qualité de commissaire aux comptes de la Société jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en 2007:

DELOITTE S.A., 560, rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg, R.C.S. Luxembourg B 67.895.

3. Le siège social de la Société est fixé au 20, boulevard Emmanuel Servais à L-2535 Luxembourg.

Dont acte, fait et passé date qu'en tête des présentes, à Luxembourg.

Et après lecture faite aux comparants connus du notaire instrumentaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, tous ont signé avec nous, notaire le présent acte.

Signé: K. Panichi et H. Hellinckx.

Enregistré à Mersch, le 20 février 2006, vol. 435, fol. 54, case 6. – Reçu 750 euros.

Le Receveur (signé): A. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 21 février 2006.

H. Hellinckx.

(018999/242/268) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 février 2006.

BEPINOJA, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1371 Luxembourg, 7, Val Sainte Croix.

R. C. Luxembourg B 100.625.

Le bilan au 31 décembre 2004, enregistré à Luxembourg, le 1^{er} décembre 2005, réf. LSO-BL00067, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour BEPINOJA, S.à r.l.

LUXEMBOURG INTERNATIONAL CONSULTING S.A.

Signature

(104552.3/536/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

FINANCIERE DU CHATELAIN S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1528 Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.

R. C. Luxembourg B 84.972.

Extrait des résolutions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 2005

Le siège social de la société est fixé au 5, boulevard de la Foire à L-1528 Luxembourg.

Sont nommés administrateurs, en remplacement de Messieurs Lionel Capiiaux, Didier Kirsch et Claude Faber, administrateurs démissionnaires:

- Monsieur Guy Hornick, Maître en sciences économiques, demeurant professionnellement au 5, bd de la Foire à Luxembourg,

- Monsieur Claude Zimmer, licencié en droit, Maître en sciences économiques, demeurant professionnellement au 5, bd de la Foire à Luxembourg,

- Monsieur John Seil, licencié en sciences économiques appliquées, demeurant professionnellement au 5, bd de la Foire à Luxembourg.

Leurs mandats prendront fin lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes annuels au 31 décembre 2010.

Est nommé commissaire aux comptes, en remplacement de REVILUX S.A., commissaire aux comptes démissionnaire:

- AUDIEX S.A., société anonyme, 57, avenue de la Faïencerie, L-1510 Luxembourg.

Son mandat prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes annuels au 31 décembre 2010.

Luxembourg, le 18 novembre 2005.

Pour extrait conforme

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 30 novembre 2005, réf. LSO-BK08138. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(104341.3/534/26) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

SGG SERVICES GENERAUX DE GESTION S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2086 Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 65.906.

—
RECTIFICATIF

Le bilan au 31 décembre 2004, enregistré à Luxembourg, le 30 novembre 2005, réf. LSO-BK08080 (en remplacement du bilan au 31 décembre 2004, enregistré à Luxembourg, le 9 juin 2005, (réf. LSO-BF02463) et déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 juin de manière incomplète) a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

SGG SERVICES GENERAUX DE GESTION S.A.

Signatures

(104331.3/795/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

ELECTRO DISTRIBUTION LUXEMBOURGEOISE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-3205 Leudelange.
R. C. Luxembourg B 36.414.

—
Le bilan au 31 décembre 2004, enregistré à Luxembourg, le 10 novembre 2005, réf. LSO-BK02631, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Leudelange, le 2 décembre 2005.

E.D.L. S.A.

Signature

(104396.3/000/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

MEXEL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1415 Luxembourg, 9, rue de la Déportation.
R. C. Luxembourg B 47.598.

—
Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 2 décembre 2005, réf. LSO-BL00383, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 2 décembre 2005.

MEXEL S.A.

Signature

(104406.3/850/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

BANK HAPOALIM (SUISSE) S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 18, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 16.475.

—
- Monsieur Daniel Zvi Calo a été nommé Directeur de la Succursale de Luxembourg (BANK HAPOALIM SUISSE), avec effet au 16 août 2005.

- Monsieur Matalon Morel a été nommé au poste d'administrateur de la Succursale de Luxembourg (BANK HAPOALIM SUISSE), avec effet au 28 juillet 2005.

- Monsieur Emile Fargeon a démissionné de ses fonctions de Directeur de la Succursale de Luxembourg (BANK HAPOALIM SUISSE), avec effet au 15 août 2005.

- Monsieur Avner Kremer a démissionné de sa fonction de directeur adjoint de la Succursale de Luxembourg (BANK HAPOALIM SUISSE) avec effet au 15 août 2005.

- Monsieur Avi Harel a démissionné de sa fonction d'administrateur de la Succursale de Luxembourg (BANK HAPOALIM SUISSE) avec effet au 15 août 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 novembre 2005.

Pour la société

E. Grumberg

Son mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 24 novembre 2005, réf. LSO-BK06549. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(104268.3/000/23) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 1^{er} décembre 2005.

**SEPAF, SOCIETE D'ETUDES ET DE PARTICIPATIONS FINANCIERES S.A.,
Société Anonyme.**

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 2.867.

Le bilan au 31 décembre 2004, enregistré à Luxembourg, le 28 novembre 2005, réf. LSO-BK07533 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 30 novembre 2005. Signature.
(104410.3/534/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

NIVACO HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 26.090.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 29 novembre 2005, réf. LSO-BK07680, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 30 novembre 2005. Signature.
(104413.3/534/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

GRASSETTO INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 38.674.

Le bilan au 31 décembre 2002, enregistré à Luxembourg, le 28 novembre 2005, réf. LSO-BK07535, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 30 novembre 2005. Signature.
(104414.3/534/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

NITLUX A.G., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 19.359.

Le bilan au 31 décembre 2004, enregistré à Luxembourg, le 30 novembre 2005, réf. LSO-BK08269, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2005. Signature.
(104415.3/534/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

HOYA S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1331 Luxembourg, 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.
R. C. Luxembourg B 39.206.

L'Assemblée Générale Ordinaire tenue exceptionnellement en date du 18 novembre 2005 a ratifié la décision du Conseil d'Administration de nommer aux fonctions d'administrateur UNIVERSAL MANAGEMENT SERVICES, S.à r.l. en remplacement de Monsieur Guy Fasbender.

Lors de cette même Assemblée, les mandats des administrateurs:

UNIVERSAL MANAGEMENT SERVICES, S.à r.l., 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1331 Luxembourg,
MONTEREY SERVICES S.A., 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1331 Luxembourg,
ont été renouvelés et prendront fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2006.

Nous vous demandons de bien vouloir prendre note du changement d'adresse de ces administrateurs.

Ensuite, cette Assemblée a appelé aux fonctions d'administrateur EURO MANAGEMENT SERVICES S.A., 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1331 Luxembourg, en remplacement de Madame Marie-José Reyter. Son mandat prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2006.

Le mandat du Commissaire aux comptes:

Madame Juliette Zamichiei, 14, rue Jean Victor Colchen, F-57000 Metz,
a été renouvelé et prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2006.

Le conseil d'Administration se compose désormais comme suit:

UNIVERSAL MANAGEMENT SERVICES, S.à r.l., Administrateur;
MONTEREY SERVICES S.A., Administrateur;

EURO MANAGEMENT SERVICES S.A., Administrateur.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 18 novembre 2005.

Pour HOYA S.A.

MONTEREY SERVICES S.A.

Administrateur

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 29 novembre 2005, réf. LSO-BK07950. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(104291.3/029/32) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

AGARDH INVEST S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1371 Luxembourg, 7, Val Sainte Croix.

R. C. Luxembourg B 91.736.

Le bilan au 31 décembre 2004, enregistré à Luxembourg, le 1^{er} décembre 2005, réf. LSO-BL00048, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour AGARDH INVEST S.A.

LUXEMBOURG INTERNATIONAL CONSULTING S.A.

Signature

(104521.3/536/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

SHIPFINANCE (LUXEMBOURG) S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1371 Luxembourg, 7, Val Sainte Croix.

R. C. Luxembourg B 48.040.

Le bilan au 30 juin 2005, enregistré à Luxembourg, le 1^{er} décembre 2005, réf. LSO-BL00083, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour SHIPFINANCE (LUXEMBOURG) S.A.

LUXEMBOURG INTERNATIONAL CONSULTING S.A.

Signature

(104570.3/536/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

NIOVI S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1371 Luxembourg, 7, Val Sainte Croix.

R. C. Luxembourg B 96.149.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 1^{er} décembre 2005, réf. LSO-BL00086, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour NIOVI S.A.

LUXEMBOURG INTERNATIONAL CONSULTING S.A.

Signature

(104577.3/536/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

BRASSERIE KUTSCHER, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8017 Strassen, 9, rue de la Chapelle.

R. C. Luxembourg B 92.298.

Les comptes annuels au 31 décembre 2004, enregistrés à Luxembourg, le 14 novembre 2005, réf. LSO-BK03641, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

BRASSERIE KUTSCHER, S.à r.l.

Signature

(104617.3/000/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

HENRY S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1371 Luxembourg, 7, Val Sainte Croix.
R. C. Luxembourg B 79.602.

Le bilan au 31 décembre 2004, enregistré à Luxembourg, le 1^{er} décembre 2005, réf. LSO-BL00092, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour HENRY S.A.

LUXEMBOURG INTERNATIONAL CONSULTING S.A.

Signature

(104589.3/536/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

LANDE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1371 Luxembourg, 7, Val Sainte Croix.
R. C. Luxembourg B 79.606.

Le bilan au 31 décembre 2004, enregistré à Luxembourg, le 1^{er} décembre 2005, réf. LSO-BL00095, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour LANDE S.A.

LUXEMBOURG INTERNATIONAL CONSULTING S.A.

Signature

(104591.3/536/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

LUXEMBOURG MULTITECH, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-7356 Lorentzweiler, 38, rue Colbert.
R. C. Luxembourg B 61.758.

Les comptes annuels au 31 décembre 2004, enregistrés à Luxembourg, le 14 novembre 2005, réf. LSO-BK03639, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

LUXEMBOURG MULTITECH, S.à r.l.

Signature

(104620.3/000/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

INGENIERIE-TRADING-INTERNATIONAL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1526 Luxembourg, 23, Val Fleuri.
R. C. Luxembourg B 103.047.

Les comptes annuels au 31 décembre 2004, enregistrés à Luxembourg, le 14 novembre 2005, réf. LSO-BK03637, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

INGENIERIE-TRADING-INTERNATIONAL, S.à r.l.

Signature

(104625.3/000/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

LUNDA S.A., société anonyme.

Siège social: L-1145 Luxembourg, 180, rue des Aubépines.
R. C. Luxembourg B 10.793.

Le bilan au 31 décembre 2004, enregistré à Luxembourg, le 29 novembre 2005, réf. LSO-BK07906, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2005.

Pour LUNDA S.A., société anonyme

EXPERTA LUXEMBOURG, société anonyme

A. Garcia-Hengel / S. Wallers

(104642.3/1017/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

SAGIL, Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 25.719.

—
Le bilan au 31 décembre 2004, enregistré à Luxembourg, le 30 novembre 2005, réf. LSO-BK08268, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2005.

Signature.

(104427.3/534/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

RF-LIFT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1371 Luxembourg, 7, Val Sainte Croix.
R. C. Luxembourg B 80.791.

—
Le bilan au 31 décembre 2001, enregistré à Luxembourg, le 1^{er} décembre 2005, réf. LSO-BL00050, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour RE-LIFT S.A.

LUXEMBOURG INTERNATIONAL CONSULTING S.A.

Signature

(104530.3/536/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

RF-LIFT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1371 Luxembourg, 7, Val Sainte Croix.
R. C. Luxembourg B 80.791.

—
Le bilan au 31 décembre 2002, enregistré à Luxembourg, le 1^{er} décembre 2005, réf. LSO-BL00053, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour RE-LIFT S.A.

LUXEMBOURG INTERNATIONAL CONSULTING S.A.

Signature

(104537.3/536/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

RF-LIFT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1371 Luxembourg, 7, Val Sainte Croix.
R. C. Luxembourg B 80.791.

—
Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 1^{er} décembre 2005, réf. LSO-BL00060, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour RE-LIFT S.A.

LUXEMBOURG INTERNATIONAL CONSULTING S.A.

Signature

(104550.3/536/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

RF-LIFT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1371 Luxembourg, 7, Val Sainte Croix.
R. C. Luxembourg B 80.791.

—
Le bilan au 31 décembre 2004, enregistré à Luxembourg, le 1^{er} décembre 2005, réf. LSO-BL00062, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour RE-LIFT S.A.

LUXEMBOURG INTERNATIONAL CONSULTING S.A.

Signature

(104551.3/536/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

HERZ ARMATUREN S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.

R. C. Luxembourg B 45.395.

Le bilan au 31 mars 2005, enregistré à Luxembourg, le 29 novembre 2005, réf. LSO-BK07683, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 novembre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 30 novembre 2005.

Signature.

(104429.3/534/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

ITS BENELUX (IT SOLUTIONS BENELUX) S.A.,**Société Anonyme.**

Siège social: Bertrange.

R. C. Luxembourg B 104.086.

Le bilan au 31 décembre 2004, enregistré à Luxembourg, le 24 novembre 2005, réf. LSO-BK06827, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 2 décembre 2005.

Signature

(104447.3/000/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

IMMOBILIERE 1911, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-3940 Mondercange, 7, rue de Pontpierre.

R. C. Luxembourg B 47.965.

Le bilan au 31 décembre 2004, enregistré à Luxembourg, le 1^{er} décembre 2005, réf. LSO-BL00116, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

C. Schmit

Gérant

(104449.3/000/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

DAVID MORRISSON, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-4579 Differdange, 36, rue Prince Henri.

R. C. Luxembourg B 46.221.

Le bilan au 31 décembre 2004, enregistré à Luxembourg, le 30 novembre 2005, réf. LSO-BK08204, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

(104450.3/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

MONDI INFLATABLE PACKAGING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1255 Luxembourg, 48, rue de Bragance.

R. C. Luxembourg B 100.675.

Extrait d'une résolution prise par les actionnaires de la société en date du 1^{er} juin 2005

- M. Arjan Kirthi Singha a été réélu Commissaire de la société jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires qui se tiendra en l'an 2006.

- Mme G.F. Adams, M. T.A.M. Bosnian, M. M.K. Lenotti, M. A.F. Pace-Bonello et Mme J.A. Thompson ont été réélus administrateurs de la société jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires qui se tiendra en l'an 2006.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

J.A. Thompson

Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 1^{er} décembre 2005, réf. LSO-BL00188. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(104559.3/850/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

HOFARO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1331 Luxembourg, 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.
R. C. Luxembourg B 69.922.

L'Assemblée Générale Ordinaire tenue exceptionnellement en date du 16 novembre 2005, a ratifié la décision du Conseil d'administration de nommer aux fonctions d'administrateur «B» avec effet au 30 septembre 2004, Monsieur Pieter van Nugteren en remplacement de Monsieur Maarten van de Vaart.

Puis, cette Assemblée a appelé aux fonctions d'administrateur «B» avec effet au 28 octobre 2005, Madame Anja Lenaerts, 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1331 Luxembourg en remplacement de Monsieur Pieter van Nugteren. Son mandat prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2010.

Lors de cette même Assemblée, les mandats des administrateurs:

Monsieur Hans de Graaf, administrateur «B», 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1331 Luxembourg, UNIVERSAL MANAGEMENT SERVICES, S.à r.l., administrateur «A», 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1331 Luxembourg,

ont été renouvelés et prendront fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2010.

Nous vous demandons de bien vouloir prendre note du changement d'adresse de ces administrateurs.

Le mandat du Commissaire aux comptes:

COMCOLUX S.A., 123, avenue du X Septembre, L-2551 Luxembourg,
a été renouvelé et prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2010.

Le conseil d'Administration se compose désormais comme suit:

UNIVERSAL MANAGEMENT SERVICES, S.à r.l., Administrateur A;

Monsieur Hans de Graaf, Administrateur B;

Madame Anja Lenaerts, Administrateur B.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 novembre 2005.

Pour HOFARO S.A.

H. de Graaf

Administrateur B

Enregistré à Luxembourg, le 29 novembre 2005, réf. LSO-BK07939. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(104296.3/029/32) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

ANGLO AMERICAN INVESTMENTS (IRELAND) S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1255 Luxembourg, 48, rue de Bragance.
R. C. Luxembourg B 62.417.

Par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la société en date du 14 mai 2003, la société DELOITTE S.A. (anciennement DELOITTE TOUCHE TOHMATSU S.A.) a démissionné de son mandat de Commissaire aux Comptes de la société, avec effet 14 mai 2003, et M. Arjan Kirchi Singha a été nommé Commissaire aux Comptes en remplacement de DELOITTE S.A., avec effet au 14 mai 2003.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

G.F. Adams

Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 1^{er} décembre 2005, réf. LSO-BL00175. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(104553.3/850/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

A & A HOLDINGS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2018 Luxembourg, 19, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 61.433.

Le bilan au 31 décembre 2004, enregistré à Luxembourg, le 29 novembre 2005, réf. LSO-BK07956, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 2 décembre 2005.

Pour HOOGEWERF & CIE

Agent domiciliataire

Signature

(104562.3/634/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 décembre 2005.

MAA, MULTI ALTERNATIF ALPHA, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2535 Luxembourg, 20, boulevard Emmanuel Servais.
R. C. Luxembourg B 114.319.

STATUTS

L'an deux mille six, le dix-sept février.

Par-devant Maître Henri Hellinckx, notaire de résidence à Mersch (Luxembourg),

Ont comparu:

1) MULTI ALPHA ADVISORY S.A., société anonyme, ayant son siège social à L-2535 Luxembourg, 20, boulevard Emmanuel Servais, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné, en date de ce jour, ici représentée par Maître Katia Panichi, avocat, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé.

2) BANQUE PRIVEE EDMOND DE ROTHSCHILD EUROPE, société anonyme, ayant son siège social à L-2535 Luxembourg, 20, boulevard Emmanuel Servais,

ici représentée par Maître Katia Panichi, prénommée, en vertu d'une procuration sous seing privé.

Les prédites procurations, après avoir été signées ne varietur par la comparante et le notaire instrumentant, restent annexées au présent acte pour être soumises avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Les comparantes ont requis le notaire instrumentant d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme sous la forme d'une société d'investissement à capital variable qu'elles forment entre elles:

Titre I^{er}. Dénomination - Siège social - Durée - Objet

Art. 1^{er}. Dénomination. Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront propriétaires par la suite des actions ci-après créées, une société anonyme sous la forme d'une société d'investissement à capital variable sous la dénomination de MULTI ALTERNATIF ALPHA (en abrégé «MAA») (ci-après la «Société»).

Art. 2. Siège Social. Le siège social de la Société est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Le siège social de la Société peut être transféré dans toute commune du Grand-Duché de Luxembourg, par résolution du conseil d'administration.

La Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des succursales, filiales ou des bureaux, tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger (mais en aucun cas aux Etats-Unis d'Amérique, ses territoires ou possessions).

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale de la Société à son siège social ou la communication avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger, se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

Art. 3. Durée. La Société est constituée pour une durée illimitée. La Société peut être dissoute à tout moment, par décision de l'assemblée générale statuant aux conditions requises pour une modification des présents statuts, tel que décrit à l'article 32 ci-après.

Art. 4. Objet. L'objet exclusif de la Société est d'investir les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières de toutes sortes et autres avoirs permis avec l'objectif de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de ses avoirs. La Société pourra aussi investir les fonds mis à sa disposition dans des organismes de placement collectif, des liquidités, des avoirs équivalents aux liquidités et tous autres avoirs permis par la loi et compatibles avec un tel objet.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet, au sens le plus large autorisé par la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif (ci-après la «Loi de 2002»).

Titre II. Capital social - Actions - Valeur nette d'inventaire

Art. 5. Capital Social - Compartiments - Classes d'Action - Sous-Classes d'Actions. Le capital de la Société sera représenté par des actions entièrement libérées, sans mention de valeur, et sera à tout moment égal à la somme des actifs nets de la Société, établis conformément à l'article 11 ci-dessous. Le capital minimum s'élèvera à un million deux cent cinquante mille Euros (Euro 1.250.000). Le capital minimum de la Société doit être atteint dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle la Société a été agréée en tant qu'organisme de placement collectif selon la loi luxembourgeoise.

La Société sera une société d'investissement à compartiments multiples au sens de l'article 133 de la Loi de 2002. Le conseil d'administration peut, à tout instant, s'il le juge approprié, décider de créer un ou plusieurs compartiments ou sous-fonds (chacun de ces compartiments ou sous-fonds ci-après un «Compartiment»). Les actions émises dans un Compartiment conformément à l'article 7 peuvent, suivant la décision du conseil d'administration, appartenir à une ou plusieurs classes d'actions (chacune de ces classes ci-après une «Classe») qui pourront elles-même être subdivisées en une ou plusieurs sous-classes ou catégories différentes (chacune de ces sous-classes ou catégories ci-après une «Sous-Classe»), les caractéristiques et conditions générales seront établies par le conseil d'administration. Les produits d'émission d'actions de toute Classe et/ou Sous-Classe seront investis, conformément à l'article 4 des présents statuts, dans différents types de valeurs mobilières ou autres avoirs correspondants à des zones géographiques, des secteurs industriels, des zones monétaires, ou à un type spécifique d'actions ou obligations à déterminer par le conseil d'administration pour chaque Compartiment. La Société constitue une entité juridique unique, mais les actions de chaque Compartiment

seront investies au bénéfice exclusif des actionnaires du Compartiment concerné et les avoirs d'un Compartiment spécifique sont uniquement destinés aux obligations et engagements de ce Compartiment. Pour déterminer le capital de la Société, les avoirs nets correspondant à chaque Classe et Sous-Classe d'actions seront, s'ils ne sont pas exprimés en Euro, convertis, et le capital sera égal au total des avoirs nets de toutes les Classes et Sous-Classes d'actions.

Art. 6. Forme des Actions

(1) Les actions de chaque Compartiment seront émises sous forme nominative à moins que le conseil d'administration ne décide expressément d'émettre certaines actions au porteur dans les conditions alors prescrites par le conseil d'administration.

(2) Toutes les actions nominatives émises par la Société seront inscrites au registre des actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société; l'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'action nominative, sa résidence ou son domicile élu, tel qu'il été communiqué à la Société, le nombre d'actions nominatives qu'il détient et le montant payé sur chacune de ces actions.

L'inscription du nom de l'actionnaire dans le registre des actionnaires établit son droit de propriété sur les actions nominatives. La Société émettra seulement des confirmations d'inscription à moins que le conseil d'administration ne décide d'émettre des certificats.

Lorsque le conseil d'administration décide d'émettre des certificats, et lorsqu'un détenteur d'actions nominatives désire que plus d'un certificat soit émis pour ses actions, le coût de ces certificats additionnels pourra être mis à charge de cet actionnaire.

(3) Si le conseil d'administration décide d'émettre des actions au porteur, des certificats d'actions au porteur seront émis dans des dénominations telles que prescrites par le conseil d'administration et ils mentionneront au recto qu'ils ne doivent pas être transférés à des résidents ou citoyens des Etats-Unis d'Amérique ou des entités organisées par ou pour un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (tel que défini à l'article 10).

Les actions au porteur ne peuvent être converties en actions nominatives et les actions nominatives ne peuvent être converties en actions au porteur.

(4) Avant que les actions ne soient émises sous forme d'actions au porteur, la Société peut exiger des assurances, jugées satisfaisantes par le conseil d'administration, qu'une telle émission n'aura pas comme conséquence que de telles actions soient détenues par des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique.

(5) Les certificats d'actions au porteur et nominatives seront signés par deux administrateurs. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, une des signatures pourra être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration; dans ce cas, elle devra être manuscrite. La Société pourra émettre des certificats provisoires dans les formes qui seront déterminées de temps à autre par le conseil d'administration.

(6) En cas d'émission d'actions au porteur, le transfert d'actions au porteur se fera par la délivrance du certificat d'actions correspondant. Le transfert d'actions nominatives se fera (a) si des certificats ont été émis, par la remise à la Société du ou des certificats représentant ces actions, ensemble avec tous les autres documents de transfert exigés par la Société, et (b) s'il n'a pas été émis de certificats, par une déclaration de transfert écrite, portée au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs mandataires valablement constitué à cet effet. Tout transfert d'actions nominatives sera inscrit au registre des actionnaires; pareille inscription devra être signée par un ou plusieurs administrateurs de la Société ou par une ou plusieurs autres personnes dûment autorisée(s) à cet effet par le conseil d'administration.

(7) Tout actionnaire ayant droit à des actions nominatives devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les informations et communications pourront être envoyées. Cette adresse sera également inscrite au registre des actionnaires.

Au cas où un actionnaire ne fournit pas d'adresse à la Société, mention peut en être faite au registre des actionnaires, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse inscrite par la Société de temps à autre, jusqu'à ce que qu'une autre adresse soit fournie à la Société par cet actionnaire. Un actionnaire peut à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actionnaires par une déclaration écrite, envoyée au siège social de la Société ou à telle autre adresse fixée de temps à autre par celle-ci.

(8) Lorsqu'un actionnaire peut justifier à la Société que son certificat d'actions a été égaré, endommagé ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande, aux conditions et garanties que la Société déterminera, notamment sous forme d'assurance, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra exiger. Dès l'émission du nouveau certificat, sur lequel il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat en remplacement duquel le nouveau certificat a été émis n'aura plus de valeur.

Les certificats endommagés peuvent être annulés par la Société et remplacés par des certificats nouveaux.

La Société peut à son gré mettre en compte à l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat, ainsi que toutes les dépenses raisonnables encourues par la Société en relation avec l'émission du certificat de remplacement et son inscription au registre des actionnaires ou avec la destruction de l'ancien certificat.

(9) La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si la propriété d'une ou plusieurs actions est indivise, démembrée ou litigieuse, les personnes invoquant un droit sur l'action/les actions devront désigner un mandataire unique pour représenter l'action/les actions à l'égard de la Société. A défaut d'un tel mandataire, tous les droits attachés à cette/ces action(s) seront suspendus. Sauf décision contraire du conseil d'administration, la personne habilitée à exercer lesdits droits sera celle dont le nom figure en premier lieu dans le formulaire de souscription ou, dans le cas d'actions au porteur, la personne qui est en possession des certificats d'actions correspondants.

(10) Les actions nominatives peuvent être émises en fractions jusqu'à un maximum de cinq décimales. Ces fractions d'action ne confèrent pas de droit de vote mais donneront droit à une fraction correspondante des actifs nets attribuables à la Classe et/ou à la Sous-Classe d'actions concernée. Des fractions d'actions au porteur ne seront pas émises.

Art. 7. Emission des Actions. Le conseil d'administration est autorisé à émettre à tout moment et sans restriction des actions nouvelles entièrement libérées, sans réserver aux actionnaires existants un droit préférentiel de souscription pour les actions à émettre.

Le conseil d'administration peut restreindre la fréquence à laquelle les actions seront émises dans un Compartiment; le conseil d'administration peut, notamment, décider que les actions d'un Compartiment ou d'une Classe ou d'une Sous-Classe seront uniquement émises pendant une ou plusieurs périodes déterminées ou à toute autre périodicité, tel que plus amplement décrit dans les documents de vente des actions.

Par ailleurs, le conseil d'administration peut, s'il détermine que cela est dans l'intérêt du Compartiment concerné et des actionnaires existants, interrompre temporairement ou suspendre définitivement l'émission d'actions d'un Compartiment ou d'une Classe ou d'une Sous-Classe donné et cela sans avis préalable aux actionnaires.

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action sera égal à la valeur nette d'inventaire par action de la Classe ou de la Sous-Classe concernée, déterminée conformément à l'article 11 ci-dessous, au Jour d'Évaluation (tel que défini à l'article 13 ci-dessous) conformément à la politique déterminée de temps à autre par le conseil d'administration. Ce prix sera majoré par un pourcentage estimé de coûts et dépenses incombant à la Société quand elle investit les résultats de l'émission et par des commissions de vente applicables, tels qu'approuvés de temps à autre par le conseil d'administration. Le prix d'achat des actions souscrites sera payable endéans la période de temps déterminée de temps à autre par le conseil d'administration qui ne pourra pas dépasser le cinquième jour ouvrable après le Jour d'Évaluation applicable.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur, gestionnaire, fondé de pouvoir ou autre mandataire dûment autorisé à cette fin la charge d'accepter les souscriptions et de recevoir en paiement le prix des actions nouvelles à émettre et à les délivrer.

La Société pourra accepter d'émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature de valeurs ou autres avoirs qui peuvent être acquis par le Compartiment concerné conformément à sa politique et ses restrictions d'investissement, en observant les prescriptions édictées par la loi luxembourgeoise et notamment l'obligation de produire un rapport d'évaluation d'un réviseur d'entreprises agréé.

Art. 8. Rachat des Actions. Tout actionnaire a le droit de demander à la Société le rachat de tout ou partie des actions qu'il détient, selon les modalités fixées par le conseil d'administration dans les documents de vente des actions et dans les limites imposées par la loi et par les présents statuts.

Le prix de rachat sera payable dans un délai maximum de 10 jours après que la valeur nette d'inventaire au jour de rachat concerné aura été calculée et sera disponible, pourvu que les certificats d'actions, s'il y en a, et les documents de rachat aient été reçus par la Société, nonobstant les dispositions de l'article 13. Si la valeur de la participation d'un actionnaire au Jour d'Évaluation applicable est inférieure au montant en Euro ou toute autre devise fixée par le conseil d'administration dont l'actionnaire a demandé le rachat, l'actionnaire est considéré avoir demandé le rachat de toutes ses actions. Toute demande de rachat est irrévocable et ne peut pas être retirée par un actionnaire dans aucun cas, sauf en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de la Classe ou de la Sous-Classe concerné(e). En cas d'une telle suspension, les actionnaires du Compartiment ou de la Classe ou de la Sous-Classe concerné(e), qui ont demandé le rachat de leurs actions, peuvent, par écrit, notifier à la Société qu'ils désirent retirer leur demande de rachat. En cas de suspension, la Société rachètera les actions concernées au premier Jour d'Évaluation applicable après la fin de la période de suspension.

Le prix de rachat sera égal à la valeur nette d'inventaire par action de la Classe ou de la Sous-Classe concernée, déterminée au Jour d'Évaluation, diminuée des frais et commissions (s'il y a lieu) au taux fixé par les documents de vente des actions. Ce prix de rachat pourra être arrondi vers le haut ou vers le bas à l'unité la plus proche, ainsi que le conseil d'administration le déterminera.

Dans des circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration peut demander aux actionnaires d'accepter le rachat en nature (c'est-à-dire recevoir un portefeuille d'investissements de la Classe ou de la Sous-Classe d'une valeur équivalente au paiement en espèces du rachat). Dans ce cas, l'actionnaire aura le droit de demander le paiement dans la devise de référence de la Classe ou de la Sous-Classe concernée. Le rachat en nature, s'il est accepté par l'actionnaire, sera effectué en accord avec les conditions prévues par la loi luxembourgeoise, en particulier en accord avec l'obligation de délivrer un rapport d'évaluation d'un réviseur d'entreprises agréé.

Au cas où une demande de rachat d'actions aurait pour effet que la valeur des actions détenues par un actionnaire tombe en dessous du montant minimum de participation déterminé dans les documents de vente, le conseil d'administration pourra décider que l'actionnaire demandant le rachat soit considéré comme ayant demandé la conversion de toutes ses actions en actions d'une Classe ou d'une Sous-Classe du même Compartiment avec un montant minimum de participation inférieur, et, si l'actionnaire demandant le rachat détenait des actions d'une Classe ou d'une Sous-Classe avec le montant minimum de participation le plus bas, la Société pourra obliger cet actionnaire au rachat de toutes ses actions. Le conseil d'administration peut, à tout moment, procéder au rachat forcé des actions des actionnaires qui détiennent un nombre d'actions inférieur au minimum de détention tel que déterminé par le conseil d'administration. Dans un tel cas, l'actionnaire recevra un avis préalable d'un mois afin de lui donner la possibilité d'augmenter le nombre d'actions détenues au-dessus du minimum de détention.

En outre, si à une date déterminée, les demandes de rachat faites conformément à cet article excèdent un pourcentage des actions en circulation d'un Compartiment, toutes Classes et Sous-Classes confondues, fixé par le conseil d'administration et précisé dans les documents de vente des actions, le conseil d'administration peut décider qu'une partie ou la totalité de ces demandes de rachat sera reportée au pro rata, de façon à ce que la limite fixée par le conseil d'administration ne soit pas dépassée. Ces demandes de rachat seront traitées, lors du Jour d'Évaluation suivant cette période, prioritairement aux demandes introduites postérieurement, tout en respectant la limite fixée par le conseil d'administration.

Toutes les actions rachetées seront annulées.

Art. 9. Conversion des Actions. Le conseil d'administration peut, discrétionnairement, permettre aux actionnaires de convertir leurs actions d'une Classe ou d'une Sous-Classe d'un Compartiment en actions d'une autre Classe ou d'une autre Sous-Classe du même ou d'un autre Compartiment en respectant les conditions qui peuvent être déterminées par le conseil d'administration et plus particulièrement celles relatives au type d'investisseur visé, à la fréquence, aux termes et conditions des conversions, le tout sous réserve du paiement des frais et commissions déterminés par le conseil d'administration. Dans ce cas, les détails quant à la fréquence, les termes et conditions et les frais et commissions liés à la conversion des actions seront fournis par les documents de vente.

Le nombre d'actions émis suite à une conversion d'actions d'une Classe ou d'une Sous-Classe dans une autre Classe ou une autre Sous-Classe sera calculé par référence à la valeur nette respective des deux Classes ou Sous-Classes d'actions, calculée au Jour d'Evaluation commun auquel la demande de conversion a été acceptée ou à tout autre jour tel que déterminé par le conseil d'administration. S'il n'y a pas de Jour d'Evaluation commun, la conversion sera faite sur la base de la valeur nette calculée au Jour d'Evaluation suivant pour chacune des deux Classes ou Sous-Classes concernées ou à d'autres jours, à déterminer raisonnablement par le conseil d'administration.

Si, suite à une demande de conversion, la valeur des actions détenues par un actionnaire dans une nouvelle Classe ou Sous-Classe d'actions déterminée tombait en dessous du montant minimum de souscription spécifié dans les documents de vente, le conseil d'administration pourra décider de ne pas accepter la demande de conversion. Si, suite à une conversion, la valeur de la participation d'un actionnaire dans la Classe ou Sous-Classe originale tombait en dessous du montant minimum de souscription concerné, tel que spécifié dans les documents de vente, le conseil d'administration pourra décider que cet actionnaire est censé avoir demandé la conversion de toutes les actions de cette Classe ou Sous-Classe détenues par l'actionnaire.

En outre, si à une date déterminée, les demandes de rachat et de conversion faites conformément à cet article et à l'article 8 excèdent un pourcentage des actifs nets d'un Compartiment, toutes Classes et Sous-Classes confondues, fixé par le conseil d'administration et précisé dans les documents de vente, le conseil d'administration peut décider qu'une partie ou la totalité de ces demandes de conversion sera reportée au pro rata, de façon à ce que la limite fixée par le conseil d'administration ne soit pas dépassée. Ces demandes de conversion seront traitées, lors du Jour d'Evaluation suivant cette période, prioritairement aux demandes introduites postérieurement, tout en respectant la limite fixée par le conseil d'administration.

Les actions qui ont été converties en actions d'une autre Classe ou Sous-Classe seront annulées. Des fractions d'actions au porteur ne seront pas émises et le montant restant (s'il est inférieur à un montant fixé par le conseil d'administration et précisé dans les documents de vente) sera perdu au bénéfice de la Classe ou de la Sous-Classe ou du Compartiment originaire depuis lequel la conversion est effectuée.

Art. 10. Restrictions à la Propriété des Actions. Le conseil d'administration pourra restreindre ou empêcher la possession des actions de la Société par toute personne, entité ou société, si, de l'avis du conseil d'administration, une telle possession peut être préjudiciable pour la Société, la majorité de ses actionnaires ou un Compartiment ou une Classe ou une Sous-Classe quelconque, si elle peut entraîner des conséquences légales ou réglementaires négatives, soit au Luxembourg, soit à l'étranger, ou s'il en résulterait que la Société serait soumise à une loi autre que la loi luxembourgeoise (y compris, mais sans restriction, les lois fiscales).

Le conseil d'administration pourra notamment, sans restriction, restreindre la propriété des actions de la Société par des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, tel que défini dans cet article, et à cet effet, le conseil d'administration:

A. pourra refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété ou la détention de ces actions à une personne non autorisée à détenir des actions de la Société; et

B. pourra, à tout moment, demander à toute personne figurant au registre des actionnaires, ou à toute autre personne qui demande à s'y faire inscrire, de lui fournir tous renseignements qu'elle estime nécessaires, appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir économiquement à une personne non autorisée à détenir des actions de la Société; et

C. pourra refuser d'accepter, lors de toute assemblée générale d'actionnaires de la Société, le vote de toute personne non autorisée à détenir des actions de la Société; et

D. s'il apparaît au conseil d'administration qu'une personne non autorisée à détenir des actions de la Société, seule ou ensemble avec d'autres personnes, est le bénéficiaire économique d'actions de la Société, celui-ci pourra l'enjoindre à vendre ses actions et à apporter la preuve de cette vente à la Société dans les trente (30) jours de cette injonction. Si l'actionnaire en question manque à son obligation, la Société pourra procéder ou faire procéder au rachat forcé de l'ensemble des actions détenues par cet actionnaire, conformément à la procédure suivante:

(1) La Société enverra un second préavis (appelé ci-après «avis de rachat») à l'actionnaire possédant les titres ou apparaissant au registre des actions nominatives comme étant le propriétaire des actions à racheter; l'avis de rachat spécifiera les titres à racheter, la manière suivant laquelle le prix de rachat sera déterminé et le nom de l'acheteur.

L'avis de rachat sera envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue par la Société ou à celle inscrite dans les livres de la Société. L'actionnaire en question sera alors obligé de remettre à la Société sans délai le ou les certificat(s) représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat.

Immédiatement après la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé du registre des actionnaires; s'il s'agit d'actions au porteur, le ou les certificats représentatifs de ces actions seront annulés.

(2) Le prix auquel chaque action spécifiée dans l'avis de rachat sera rachetée (ci-après le «prix de rachat») sera basé sur la valeur nette d'inventaire par action de la Classe ou de la Sous-Classe concernée au Jour d'Evaluation déterminé par le conseil d'administration pour le rachat d'actions de la Société qui précédera immédiatement la date de l'avis de

rachat ou suivra immédiatement la remise du ou des certificat(s) représentant les actions spécifiées dans cet avis, en prenant le prix le moins élevé, le tout tel que prévu à l'article 8 ci-dessus, déduction faite des commissions qui y sont également prévues.

(3) Le paiement du prix de rachat à l'ancien propriétaire sera effectué dans la devise déterminée par le conseil d'administration pour le paiement du prix de rachat des actions de la Classe ou de la Sous-Classe concernée; pour le paiement par la Société à l'ancien propriétaire, le prix sera déposé auprès d'une banque au Luxembourg ou à l'étranger (tel que spécifié dans l'avis de rachat) après détermination finale du prix de rachat suite à la remise du ou des certificat(s) indiqués dans l'avis de rachat ensemble avec les coupons non échus (si émis). A partir de la signification de l'avis de rachat, l'ancien propriétaire des actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra plus faire valoir de droit sur ces actions ni exercer aucune action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions de recevoir le prix (sans intérêts) déposé à la banque après remise effective du ou des certificat(s) prémentionné(s). Au cas où le prix de rachat n'aurait pas été réclamé dans les cinq ans à partir de la date spécifiée dans l'avis de rachat, ce prix ne pourra plus être réclamé et reviendra au Compartiment qui comprend le ou les Classe(s) ou Sous-Classe(s) d'actions concernée(s). Le conseil aura tous pouvoirs pour prendre de temps à autre les mesures nécessaires et autoriser toute action au nom de la Société en vue d'opérer ce retour.

(4) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas de preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne ou que la propriété des actions dans le chef d'une personne ou que la propriété réelle des actions était autre que celle admise par la Société à la date de l'avis de rachat, à condition que la Société ait, dans ce cas, exercé ses pouvoirs de bonne foi.

Le terme «Etats-Unis» tel qu'utilisé dans les présents statuts signifie les Etats-Unis d'Amérique (comprenant les Etats et le District de Columbia) et tous ses territoires, possessions et autres régions soumises à son autorité et le terme «ressortissant des Etats-Unis» signifie tout citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique, ou toute société ou association ou autre entité créée sous les lois des Etats-Unis d'Amérique, ou toute personne incluse dans le champ d'application de la définition du terme «ressortissant des Etats-Unis» selon la «Regulation S» promulguée par le «United States Securities Act» de 1933.

En plus de ce qui précède, le conseil d'administration peut restreindre l'émission et le transfert des actions d'un Compartiment ou d'une Classe ou d'une Sous-Classe à des investisseurs institutionnels au sens de l'article 129 de la Loi de 2002 (les «Investisseurs Institutionnels»). Le conseil d'administration peut discrétionnairement retarder l'acceptation de toute demande de souscription d'actions d'un Compartiment ou d'une Classe ou d'une Sous-Classe réservé(e) aux Investisseurs Institutionnels jusqu'au moment où la Société a reçu une preuve suffisante que celui, qui a demandé la souscription, peut être qualifié d'Investisseur Institutionnel. Si, à n'importe quel moment, il apparaît qu'un détenteur d'actions d'un Compartiment ou d'une Classe ou d'une Sous-Classe réservé(e) aux Investisseurs Institutionnels n'est pas un Investisseur Institutionnel, le conseil d'administration convertira les actions en question en actions d'un Compartiment ou d'une Classe ou d'une Sous-Classe qui n'est pas réservé(e) à des Investisseurs Institutionnels (à condition qu'il existe un tel Compartiment ou une telle Classe ou Sous-Classe avec des caractéristiques similaires) ou rachètera obligatoirement les actions concernées en appliquant les différentes dispositions décrites ci-avant dans cet article. Le conseil d'administration refusera de donner effet à tout transfert d'actions et, par conséquent, refusera que tout transfert d'actions soit inscrit dans le registre des actionnaires si un tel transfert a pour conséquence que les actions d'un Compartiment ou d'une Classe ou d'une Sous-Classe réservé(e) à des Investisseurs Institutionnels seront détenues par une personne ne pouvant être qualifiée d'Investisseur Institutionnel.

En plus de toute responsabilité prévue par la loi applicable, chaque actionnaire qui ne peut être qualifié d'Investisseur Institutionnel, et qui détient des actions dans un Compartiment ou une Classe ou une Sous-Classe réservé(e) à des Investisseurs Institutionnels, devra mettre à couvert de toute réclamation, et indemniser, la Société, le conseil d'administration, les autres actionnaires du Compartiment et de la Classe et de la Sous-Classe concerné(e) et les agents de la Société pour tous dégâts, pertes et dépenses résultant ou en relation avec cette détention, dans les cas où l'actionnaire concerné a fourni une documentation trompeuse ou incorrecte ou a fait des représentations trompeuses ou incorrectes pour établir injustement son statut d'Investisseur Institutionnel ou a manqué de notifier à la Société la perte de ce statut.

Art. 11. Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions. La valeur de l'actif net des actions de chaque Compartiment ou Classe ou Sous-Classe est calculée à Luxembourg sous la responsabilité du conseil d'administration, par la Société ou par une autre personne juridique mandatée par le conseil d'administration (ci-après l'«Agent Administratif»).

La valeur nette d'inventaire par action de chaque Compartiment ou Classe ou Sous-Classe d'actions sera exprimée dans la devise de référence (telle que définie dans les documents de vente des actions) du Compartiment ou de la Classe ou de la Sous-Classe concerné(e) et sera déterminée par un chiffre obtenu en divisant au Jour d'Évaluation les actifs nets de la Société correspondant à chaque Compartiment, ou Classe ou Sous-Classe d'actions, constitués par la valeur de la portion des avoirs de ce Compartiment, cette Classe ou Sous-Classe moins la valeur de la portion des engagements attribuables à ce Compartiment, cette Classe ou Sous-Classe d'actions calculée au moment retenu par le conseil d'administration, par le nombre total d'actions de ce Compartiment, cette Classe ou Sous-Classe en circulation à ce moment, le tout en conformité avec les règles d'évaluation décrites ci-dessous. La valeur nette d'inventaire par action ainsi obtenue sera arrondie vers le haut ou vers le bas à l'unité la plus proche de la devise concernée tel que le conseil d'administration le déterminera. La valeur nette d'inventaire par action de chaque Compartiment, Classe et de chaque Sous-Classe à chaque Jour d'Évaluation, telle que décrite à l'article 13, sera calculée et disponible au plus tard vingt jours ouvrables au Luxembourg après le Jour d'Évaluation concerné. Si depuis la date de détermination de la valeur nette d'inventaire, un changement substantiel des cours sur les marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements de la Société attribuables au Compartiment concerné ou à la Classe ou Sous-Classe d'actions concernée sont négociés

ou cotés, est intervenu, la Société peut, en vue de sauvegarder les intérêts de l'ensemble des actionnaires et de la Société, annuler la première évaluation et effectuer une deuxième évaluation.

L'évaluation de la valeur nette d'inventaire des différents Compartiments, Classes ou Sous-Classes d'actions se fera de la manière suivante:

I. Les avoirs de la Société comprendront (sans restriction):

- 1) les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts échus ou courus;
- 2) les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres vendus mais pas encore livrés);
- 3) les obligations, titres à terme, certificats de dépôt, parts, actions, obligations, droits de souscription, warrants, options et autres valeurs mobilières, instruments financiers et autres avoirs similaires qui sont la propriété de la Société ou ont été contractés pour elle (à condition que la Société puisse faire des ajustements conformément au paragraphe (a) ci-dessous en ce qui concerne les fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit ou des procédés similaires);
- 4) les dividendes, en espèces ou en actions, et les distributions à recevoir par la Société en espèces dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance;
- 5) les intérêts échus ou courus sur les avoirs produisant des intérêts et qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris ou reflétés dans le prix de ces avoirs;
- 6) la valeur de liquidation de tous les contrats à terme et toutes les options d'achat et de vente que la Société a conclus;
- 7) les dépenses préliminaires de la Société, y compris les coûts d'émission ou de distribution des actions de la Société, pour autant que celles-ci n'aient pas été amorties;
- 8) tous les autres avoirs détenus par la Société, de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la manière suivante:

(a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des acomptes à recevoir (comprenant les remboursements sur honoraires et dépenses payables par tout organisme de placement collectif dans lequel la Société peut investir), des dépenses payées d'avance et des dividendes en liquidités annoncés et intérêts venus à échéance, mais non encore encaissés, consistera dans la valeur nominale de ces avoirs sauf s'il s'avère improbable que cette valeur pourra être payée ou reçue en entier; dans ce cas, la valeur sera déterminée en retranchant le montant que les administrateurs estimeront adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

(b) Les valeurs admises à une bourse officielle ou sur tout autre marché organisé et réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, sont évaluées sur base de leurs dernier cours disponible à Luxembourg le Jour d'Évaluation et si cette valeur est traitée sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours connu du marché principal de cette valeur; si ce dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation sera faite sur base de la valeur probable de réalisation que le conseil d'administration estimera avec prudence et bonne foi.

(c) Pour les titres non cotés et les titres non négociés ou vendus sur une bourse ou un autre marché réglementé (comprenant les titres de Fonds Sous-Jacents fermés), aussi bien que pour les titres cotés ou non cotés sur un autre marché pour lesquels aucun prix n'est disponible, ou des titres pour lesquels les prix cotés ne sont, de l'opinion des administrateurs, pas représentatifs de la valeur du marché réelle sont évalués à leur dernière valeur connue à Luxembourg ou, en l'absence de cette valeur, sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et de bonne foi par le conseil d'administration.

(d) Les titres émis par des organismes de placement collectif seront évalués sur base de la dernière valeur nette d'inventaire disponible à Luxembourg; cette valeur nette d'inventaire pourra être ajustée, en lui appliquant une indice reconnu, afin de refléter l'évolution du marché depuis sa dernière évaluation; les investissements pour lesquels la Société dispose d'un cours de vente et d'un cours d'achat sont évalués en prenant la moyenne de ces deux cours.

(e) Les avoirs liquides et les instruments du marché monétaire seront évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts échus ou sur base des coûts amortis.

(f) Tous les autres titres et avoirs sont évalués à leur valeur de marché réelle, telle que déterminée de bonne foi conformément aux procédures mises en place par le conseil d'administration;

(g) Les contrats à terme et les options seront évalués sur base des cours de clôture du jour précédant sur le marché concerné; les cours utilisés sont les cours de liquidation sur les marchés à terme;

(h) Les swaps sont évalués à leur juste valeur sur base du dernier cours de clôture connu de la valeur sous-jacente;

(i) Les placements arrivant à échéance dans un délai de 90 jours au maximum peuvent être évalués en amortissant quotidiennement, sur une base linéaire, la différence entre la valeur du principal 91 jours avant l'échéance et la valeur à l'échéance.

Le conseil d'administration est autorisé à recourir à d'autres principes d'évaluation pour les avoirs de la Société et/ou de tout Compartiment ou Classe ou Sous-Classe si les méthodes d'évaluation prémentionnées sont impossibles à appliquer dans les circonstances ou inappropriées pour l'avoir concerné.

La valeur des avoirs dénommés dans une devise autre que la devise de référence d'un Compartiment ou d'une Classe ou d'une Sous-Classe sera déterminée sur base du taux de change prévalant au moment de la détermination de la valeur nette d'inventaire.

Pour déterminer la valeur des actifs de la Société, l'Agent Administratif se base sur des informations reçues de diverses sources de cotation (dont les agents administratifs des organismes de placement collectifs et les courtiers) et les directives reçues du conseil d'administration. En cas d'absence d'erreurs manifestes, et sauf négligence de sa part, l'Agent Administratif n'est pas responsable pour les évaluations fournies par lesdites sources de cotation et les erreurs de valeur nette qui peuvent résulter d'évaluations erronées.

S'il s'avérait qu'une ou plusieurs sources de cotation ne parvenaient pas à fournir les évaluations à l'Agent Administratif, celui-ci est autorisé à ne pas calculer la valeur nette d'inventaire et en conséquence à ne pas déterminer les prix de souscription et de rachat. Le conseil d'administration devra être immédiatement informé par l'Agent Administratif si une telle situation devait se produire. Le cas échéant, le conseil d'administration peut alors décider de suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire conformément aux procédures décrites à l'article 13.

II. Les engagements de la Société comprendront (sans restriction):

- 1) tous les emprunts, effets et comptes exigibles;
- 2) tout intérêt échu de prêts de la Société (y compris tous les frais accumulés pour s'engager dans ces prêts);
- 3) toutes les dépenses en cours ou à payer (y compris les dépenses administratives, les commissions de gestion, les commissions de rendement, commissions du dépositaire et des agents);
- 4) toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance, qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés;
- 5) une provision appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur le revenu encourus au Jour d'Evaluation concerné, fixée périodiquement par la Société et, le cas échéant, toutes autres réserves autorisées et approuvées par le conseil d'administration ainsi qu'un montant (s'il y a lieu) que le conseil d'administration pourra considérer comme constituant une provision appropriée pour faire face à toute autre obligation éventuelle de la Société;
- 6) tous autres engagements de la Société de quelque nature que ce soit conformément aux principes de comptabilité généralement admis. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle qui comprendront, sans restriction, les frais de constitution et de lancement, les commissions payables aux gestionnaires (s'il y en a) ou conseillers en investissement, les frais et commissions payables aux réviseurs et comptables, au dépositaire et à ses correspondants, aux agents domiciliataire, administratif, de registre et de transfert, aux agents de bourse (s'il y en a), à tous agents payeurs, aux représentants permanents des lieux où la Société est soumise à l'enregistrement, ainsi qu'à tout autre employé de la Société, la rémunération (s'il y en a) des administrateurs ainsi que les dépenses raisonnablement encourues par ceux-ci, les frais d'assurance et les frais raisonnables de voyage relatifs aux conseils d'administration, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la Société, les frais des déclarations d'enregistrement auprès des autorités gouvernementales et des bourses de valeurs dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, les frais de publicité incluant les frais de préparation, d'impression et de distribution des prospectus, rapports périodiques et déclarations d'enregistrement, les frais des rapports pour les actionnaires, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et toutes les taxes similaires, toute autre dépense d'exploitation, y compris les frais d'achat et de vente des avoirs, les intérêts, les frais financiers, bancaires ou de courtage, les frais de poste, téléphone et télex. La Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou pour toute autre période.

III. La Société établira une masse d'avoirs et de dettes séparée pour chaque Compartiment et les avoirs et dettes seront alloués de la manière suivante:

- a) Si un Compartiment émet des actions dans deux ou plusieurs Classes ou Sous-Classes, les avoirs attribuables à ces Classes ou Sous-Classes seront investis en commun suivant l'objectif, la politique et les restrictions d'investissement spécifique du Compartiment concerné;
- b) Dans le cadre d'un Compartiment, le conseil d'administration peut décider d'émettre des Classes et des Sous-Classes qui seront soumises à des termes et conditions différents comprenant, sans restriction, des Classes ou des Sous-Classes soumises à (i) une politique de distribution spécifique procurant à ses détenteurs des dividendes ou non (ii) des charges de souscription et de rachat spécifiques (iii) une structure d'honoraires spécifique et/ou (iv) d'autres caractéristiques distinctes;
- c) Les produits nets résultant de l'émission des actions relevant d'une Classe ou d'une Sous-Classe seront attribués dans les livres de la Société, à cette Classe ou Sous-Classe d'actions, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce ou ces Compartiment(s) seront attribués à la Classe ou Sous-Classe d'actions correspondante, conformément aux dispositions ci-dessous;
- d) Lorsqu'un revenu ou avoir découle d'un autre avoir, ce revenu ou avoir sera attribué dans les livres de la Société, au même Compartiment ou à la même Classe ou même Sous-Classe auquel appartient l'avoir dont il découle, et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au Compartiment correspondant ou à la Classe ou à la Sous-Classe correspondante;
- e) Lorsque la Société supporte un engagement qui est attribuable à un avoir d'un Compartiment déterminé ou d'une Classe ou d'une Sous-Classe déterminée ou à une opération effectuée en rapport avec l'avoir d'un Compartiment particulier ou d'une Classe ou d'une Sous-Classe particulière, cet engagement sera attribué à ce Compartiment ou cette Classe ou cette Sous-Classe;
- f) Au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un Compartiment déterminé ou à une Classe ou une Sous-Classe déterminée, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les Compartiments ou Classes ou Sous-Classes, en proportion de leurs valeurs nettes d'inventaire respectives ou de telle autre manière que le conseil d'administration déterminera avec bonne foi; et
- g) A la suite de distributions faites aux détenteurs d'actions d'une Classe ou Sous-Classe, la valeur nette de cette Classe ou Sous-Classe sera réduite du montant de ces distributions.

Toutes les règles d'évaluation et de détermination devront être interprétées et faites conformément aux principes de comptabilité généralement admis.

Si dans un même Compartiment une ou plusieurs Classes ou Sous-Classes d'actions ont été créées, les règles d'attribution mentionnées plus haut seront applicables, si approprié, à ces Classes ou Sous-Classes.

En l'absence de mauvaise foi, de négligence grave ou d'erreur manifeste, toute décision prise lors du calcul de la valeur nette d'inventaire par le conseil d'administration ou par une banque, société ou autre organisation que le conseil d'administration peut désigner aux fins de calculer la valeur nette d'inventaire sera définitive et liera la Société ainsi que les actionnaires présents, anciens ou futurs.

IV. Pour les besoins de cet article:

1) les actions en voie de rachat par la Société conformément à l'article 8 ci-dessus seront considérées comme des actions émises et existantes jusqu'immédiatement après l'heure, fixée par le conseil d'administration, du Jour d'Évaluation au cours duquel une telle évaluation est faite, et seront considérées comme un engagement de la Société, à partir de ce moment et jusqu'à ce que le prix soit payé;

2) les actions à émettre par la Société seront traitées comme étant créées à partir de l'heure fixée par le conseil d'administration, du Jour d'Évaluation au cours duquel une telle évaluation est faite et seront, à partir de ce moment, traitées comme une créance de la Société jusqu'à ce que le prix en soit payé;

3) tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société, exprimés autrement que dans la devise de référence du Compartiment concerné seront évalués en tenant compte des taux de change ou du marché, en vigueur à la date et à l'heure de la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions; et

4) à chaque Jour d'Évaluation où la Société aura conclu un contrat dans le but:

- d'acquérir un élément d'actif, le montant à payer pour cet élément d'actif sera considéré comme un engagement de la Société, tandis que la valeur de cet élément d'actif sera considérée comme un avoir de la Société;

- de vendre tout élément d'actif, le montant à recevoir pour cet élément d'actif sera considéré comme un avoir de la Société et cet élément d'actif à livrer ne sera plus repris dans les avoirs de la Société;

sous réserve cependant, que, si la valeur ou la nature exacte de cette contrepartie ou de cet élément d'actif n'est pas connue au Jour d'Évaluation, sa valeur sera estimée par la Société.

Art. 12. Cogestion et Pooling. Le conseil d'administration peut autoriser l'investissement et la gestion de tout ou partie du portefeuille d'avoirs établi pour un ou plusieurs Compartiment(s) sur base d'une masse d'avoirs, ou de tout ou d'une part du portefeuille des avoirs de la Société sur base d'une gestion commune ou clonée avec d'autres avoirs appartenant à d'autres organismes d'investissement collectif luxembourgeois ou étrangers, le tout en application de la publicité appropriée et conformément aux réglementations applicables, et tel que plus amplement décrit dans les documents de vente des actions.

Art. 13. Fréquence et Suspension Temporaire du Calcul de la Valeur d'Inventaire par Action, des Emissions, des Rachats et des Conversions d'Actions. Dans chaque Classe et Sous-Classe d'actions, la valeur nette d'inventaire par action ainsi que le prix d'émission, de rachat et de conversion des actions seront déterminés de temps à autre par la Société ou par son mandataire désigné à cet effet, au moins une fois par mois à la fréquence que le conseil d'administration décidera, tel jour ou moment de calcul étant défini dans les présents statuts comme un «Jour d'Évaluation».

La détermination de la valeur nette d'inventaire par action d'une ou plusieurs Classes ou Sous-Classes peut être suspendue:

(a) pendant toute période durant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou autres marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements directs ou indirects du Compartiment concerné est cotée ou négociée, est fermée pour une raison autre que le congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues, ou

(b) lorsqu'il existe une situation d'urgence par suite de laquelle la Société ne peut, d'après l'avis du conseil d'administration, ni disposer ni faire évaluer les avoirs attribuables au Compartiment concerné, ou

(c) lorsque les moyens de communication ou de calcul normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur des avoirs du Compartiment ou les cours et valeurs d'une bourse ou d'un marché quelconque sont suspendus; ou

(d) pendant toute période durant laquelle la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements pour le rachat d'actions de cette Classe ou cette Sous-Classe ou pendant laquelle le transfert des fonds concernant la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le rachat d'actions de cette Classe ou de cette Sous-Classe ne peuvent, de l'avis du conseil d'administration, être effectués à des taux de change normaux; ou

(e) si pour toute autre raison la valeur de tout investissement détenu par la Société ne peut être déterminée ou estimée d'une manière immédiate et certaine; ou

(f) si la Société a connaissance que l'évaluation de certains de ces investissements qu'elle a reçu précédemment afin de calculer la valeur nette d'inventaire par action de toute Classe ou Sous-Classe a été incorrecte d'une manière telle que, de l'avis du conseil d'administration, un nouveau calcul de cette valeur nette d'inventaire est justifiée (pourvu, cependant, qu'en aucune circonstance le conseil d'administration ne sera tenu de réviser ou recalculer une valeur nette d'inventaire calculée précédemment sur base de laquelle des souscriptions, des conversions ou des rachats ont pu être effectués); ou

(g) tout ou toute(s) autre(s) circonstance(s) dans laquelle l'absence d'une telle suspension impliquerait pour la Société ou ses actionnaires une imposition, d'autres désavantages pécuniaires ou d'autres conséquences négatives desquelles la Société ou ses actionnaires n'auraient pas soufferts autrement; ou

(h) Lorsque le conseil d'administration le décide, sous réserve du principe d'égalité de traitement des actionnaires et des lois et règlements applicables, (i) dès la convocation d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires visant à se prononcer sur la liquidation, la dissolution ou la fusion de la Société ou d'un Compartiment ou d'une Classe ou d'une Sous-Classe, et (ii) lorsque le conseil d'administration en a le pouvoir, dès sa décision de liquider ou de fusionner un Compartiment, une Classe ou une Sous-Classe.

Le conseil d'administration a le pouvoir de suspendre l'émission, le rachat et la conversion des actions dans une plusieurs Classes ou Sous-Classes pour n'importe quelle période durant laquelle la détermination de la valeur nette d'inventaire par action du/des Compartiment(s) concerné(s) est suspendue en application des pouvoirs décrits plus haut.

Pareille suspension sera publiée, si approprié, par la Société, et sera notifiée aux actionnaires ayant fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion des actions pour lesquelles le calcul de la valeur nette d'inventaire a été suspendu.

Pareille suspension concernant une Classe ou une Sous-Classe d'actions n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur nette d'inventaire, l'émission, le rachat et la conversion des actions d'une autre Classe ou Sous-Classe d'actions.

Toute demande de souscription ou conversion sera irrévocable et ne pourra pas être retirée par un actionnaire dans aucune circonstance, sauf en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de la Classe ou de la Sous-Classe concerné(e). En cas de suspension, la Société traitera les demandes de souscription ou de conversion au premier Jour d'Evaluation applicable après la fin de la période de suspension.

Titre III. Administration et surveillance

Art. 14. Administrateurs. La Société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Leur mandat d'administrateur expire à la date de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à laquelle leurs successeurs sont élus ou à laquelle ils sont réélus pour une période supplémentaire d'une année. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, sur proposition du conseil d'administration, qui fixe leur nombre et leurs émoluments.

Les administrateurs seront élus à la majorité des voix des actions représentées.

Tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif ou être remplacé à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas l'assemblée générale procédera à l'élection définitive lors de sa prochaine réunion.

Art. 15. Réunions du Conseil d'Administration. Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un ou plusieurs président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra également désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui dressera les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées générales des actionnaires. Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président ou de deux administrateurs ou par une autre personne juridique mandatée par le conseil d'administration au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président présidera les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales des actionnaires. En son absence, l'assemblée générale ou le conseil d'administration désignera à la majorité un autre administrateur ou, lorsqu'il s'agit d'une assemblée générale, toute autre personne pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions.

Le conseil d'administration pourra nommer des directeurs ou autres fondés de pouvoir dont un directeur général, des directeurs généraux adjoints et tous autres directeurs et fondés de pouvoir dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration. Les directeurs et fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société. Pour autant que les présents statuts n'en décident pas autrement, les directeurs et fondés de pouvoirs auront les pouvoirs et charges qui leurs sont attribués par le conseil d'administration.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins 3 jours avant la date prévue pour la réunion sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. Il pourra être passé outre à cette convocation à la suite de l'assentiment de chaque administrateur par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter à toute réunion du conseil d'administration en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire un autre administrateur comme son mandataire. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Tout administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique ou d'autres moyens de communication similaires où toutes les personnes prenant part à cette réunion peuvent s'entendre les unes les autres, la participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement convoquées. Les administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés par une résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir valablement que si la moitié des administrateurs, ou tout autre nombre que le conseil d'administration pourra déterminer, sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration seront consignées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion. Les copies des extraits de ces procès-verbaux devant être produites en justice ou ailleurs seront signées valablement par le président de la réunion ou par deux administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des votes des administrateurs présents ou représentés. Dans l'hypothèse où lors d'une réunion du conseil d'administration, il y aurait autant de votes pour que de votes contre une résolution, le président aura une voix prépondérante.

Le conseil d'administration pourra, à l'unanimité, prendre des résolutions par voie circulaire en exprimant son approbation au moyen d'un ou de plusieurs écrits ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire, le tout ensemble constituant le procès-verbal faisant preuve de la décision intervenue.

Aucun contrat et aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou entreprises ne pourront être affectés ou viciés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou entreprise, ou par le fait qu'il en serait administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé. L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société qui est administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou entreprise avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle elle a d'autres relations d'affaire, ne sera pas par la même privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareille contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir aurait un intérêt personnel dans quelque affaire de la Société, cet administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société devra informer le conseil d'administration de cet intérêt personnel et ne délibérera pas et ne prendra pas part au vote sur cette affaire; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareille administrateur, directeur ou fondé de pouvoir à la prochaine assemblée des actionnaires.

Le terme «intérêt personnel» tel qu'il est utilisé dans la phrase précédente ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts, positions ou transactions qui pourront exister de quelque manière en rapport avec des sociétés ou entités qui seront déterminées souverainement de temps à autre par le conseil d'administration.

Art. 16. Pouvoirs du Conseil d'Administration. Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour effectuer les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social, sous réserve de l'observation de la politique d'investissement telle que prévue à l'article 20 ci-dessous.

Tous pouvoirs non expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents Statuts sont de la compétence du conseil d'administration.

Art. 17. Pouvoirs de signature. Vis-à-vis des tiers la Société sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la seule signature de toute(s) personne(s) à laquelle (auxquelles) pareil pouvoir de signature aura été délégué par le conseil d'administration.

Art. 18. Délégation des Pouvoirs. Le conseil d'administration de la Société peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la Société (y compris le droit d'agir en tant que signataire autorisé de la Société) et les pouvoirs d'effectuer des actes en conformité avec l'objet social à une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui ne doivent pas nécessairement être administrateurs, qui ont les pouvoirs déterminés par le conseil d'administration et qui peuvent, si le conseil d'administration l'autorise, sous-déléguer leurs pouvoirs. Sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la Société à un de ses membres.

Le conseil peut également conférer tous mandats spéciaux par procuration authentique ou sous seing privé.

Art. 19. Gestionnaire et Conseiller en Investissements. La Société peut conclure un contrat de gestionnaire ou conseiller en investissements avec un gestionnaire ou conseiller en investissements, qui fournira les recommandations et conseils à la Société en conformité avec la politique d'investissement de la Société conformément à l'article 20. Le gestionnaire peut, sur une base journalière et sous le contrôle général du conseil d'administration, avoir autorité pleine et le pouvoir discrétionnaire d'acheter et de vendre des titres et autres avoirs pour la Société et d'entrer dans des transactions d'investissement pour son compte, suivant les termes d'un contrat écrit.

Art. 20. Politiques et Restrictions d'Investissement. Le conseil d'administration a le pouvoir de déterminer les politiques et stratégies d'investissement de la Société, ceci en tenant compte du principe de la diversification des risques et dans le cadre de la gestion et de la conduite des affaires de la Société, en tenant compte des restrictions mis en place par le conseil d'administration conformément aux lois et réglementations applicables.

Art. 21. Indemnisation des Administrateurs. La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et autres ayants-droit, des dépenses raisonnablement occasionnées par tout action ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, de directeur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société, dont la Société est actionnaire ou créditrice et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf en cas où dans pareils actions ou procès il sera finalement condamné pour négligence grave ou faute. En cas d'arrangement extra-judiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que pour couvrir celles des matières concernées par l'arrangement extra-judiciaire pour lesquelles la Société est informée par son avocat-conseil que la personne en question n'a pas commis de manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation prémentionné n'exclura pas d'autres droits dans le chef de cette personne.

Art. 22. Conflits d'intérêt. Le gestionnaire, conseiller en investissements et tout agent nommé par la Société peut de temps à autre agir comme conseiller en investissement ou gestionnaire, ou agent pour, ou autrement impliqué dans d'autres fonds ou organismes d'investissement collectif ayant des objectifs d'investissement similaires à ceux de la Société ou d'un Compartiment quelconque. Pour cette raison il est possible qu'une quelconque des personnes susmentionnées puisse, dans le cadre de son activité, avoir des conflits d'intérêts potentiels ou réels avec la Société ou chaque Compartiment. Dans ce cas, chaque partie tiendra à tout moment compte de ses obligations découlant des contrats auxquelles elle est partie ou par lesquelles elle est liée à la Société ou à un Compartiment. Plus particulièrement, mais sans restriction quant à ses obligations d'agir dans les intérêts les plus favorables des actionnaires en effectuant des transactions ou investissements où des conflits d'intérêts peuvent naître, chaque partie fera de son mieux pour assurer que ces conflits soient résolus de façon équitable.

Il n'y a pas d'interdiction pour la Société d'entrer dans des transactions quelconques avec le conseiller en investissements, le gestionnaire, tout agent désigné par la Société ou un de leurs associés, pourvu que ces transactions soient réalisées comme s'il s'agissait de contrats commerciaux normaux négociés dans des conditions normales et dans des

termes pas moins favorables pour la Société que ceux qui auraient été raisonnablement obtenus si ces transactions avaient été effectuées avec une partie indépendante et en conformité avec les lois applicables.

Art. 23. Réviseurs d'Entreprises. Les données comptables contenues dans le rapport annuel de la Société seront examinées par un réviseur d'entreprises agréé qui est nommé par l'assemblée générale des actionnaires et rémunéré par la Société.

Le réviseur d'entreprises agréé accomplira tous les devoirs prescrits par la Loi de 2002.

Titre IV. Assemblées générales - Année sociale - Distributions

Art. 24. Assemblées Générales des Actionnaires de la Société. L'assemblée générale des actionnaires de la Société représente l'universalité des actionnaires de la Société. Les résolutions prises s'imposent à tous les actionnaires, quelque soit la Classe ou la Sous-Classe d'actions à laquelle ils appartiennent. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée par le conseil d'administration. Elle peut l'être également sur demande d'actionnaires représentant un cinquième au moins du capital social.

L'assemblée générale annuelle se réunit, conformément à la loi luxembourgeoise, au siège social de la Société le dernier jeudi du mois d'octobre de chaque année à 14.00 heures (à Luxembourg).

Si ce jour est un jour férié, légal ou bancaire à Luxembourg, l'assemblée générale se réunit le premier jour ouvrable précédent. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

D'autres assemblées générales d'actionnaires peuvent se tenir aux lieux et dates spécifiées dans l'avis de convocation.

Les actionnaires se réuniront sur convocation du conseil d'administration à la suite d'un avis énonçant l'ordre du jour, l'heure et le lieu de l'assemblée, le quorum applicable et les conditions de majorité envoyé au moins huit jours avant l'assemblée à tout propriétaire d'actions nominatives à son adresse portée au registre des actionnaires. La délivrance de cet avis aux actionnaires nominatifs ne doit pas être justifiée à l'assemblée. L'ordre du jour sera préparé par le conseil d'administration, à l'exception du cas où l'assemblée a été convoquée sur la demande écrite des actionnaires, dans ce cas le conseil d'administration peut préparer un ordre du jour supplémentaire.

Les convocations seront en outre publiées, si la loi en dispose ainsi, au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, et dans d'autres journaux que le conseil d'administration déterminera.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour pouvoir prendre part aux assemblées générales.

Les affaires traitées lors d'une assemblée des actionnaires seront limitées aux points contenus dans l'ordre du jour (qui contiendra toutes les matières requises par la loi) et aux affaires connexes à ces points.

Chaque action, quelque soit la Classe ou la Sous-Classe dont elle relève, donne droit à une voix, conformément à la loi luxembourgeoise et aux présents statuts. Un actionnaire peut se faire représenter à toute assemblée des actionnaires par un mandataire qui n'a pas besoin d'être actionnaire et qui peut être administrateur de la Société, en lui conférant un pouvoir écrit.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 25. Assemblées Générales des Actionnaires d'un Sous-Fonds. Les actionnaires d'un Compartiment et d'une Classe ou d'une Sous-Classe d'actions émise(s) dans un Compartiment peuvent, à tout moment, tenir des assemblées générales ayant pour but de délibérer sur toutes matières ayant trait uniquement à ce Compartiment ou cette Classe ou cette Sous-Classe.

Les dispositions de l'article 24, paragraphes 2, 7, 8, 9, 10 et 11 s'appliquent de la même manière à ces assemblées générales.

Toute décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, affectant les droits des actionnaires de tout Compartiment ou toute Classe ou Sous-Classe déterminée par rapport aux droits des actionnaires de tout autre Compartiment ou toute(s) autre(s) Classe(s) ou Sous-Classe(s) sera soumise à une décision à la fois des actionnaires de la Société et des actionnaires du Compartiment ou de cette (ces) Classe(s) ou Sous-Classe(s), conformément à l'article 68 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Art. 26. Fusion ou Liquidation de Compartiments ou de Classes ou de Sous-Classes. Au cas où, pour une raison quelconque, la valeur des avoirs d'un Compartiment ou d'une Classe ou d'une Sous-Classe quelconque a diminué jusqu'à un montant déterminé par le conseil d'administration et précisé dans les documents de vente comme étant le niveau minimum pour que ce Compartiment ou cette Classe ou cette Sous-Classe puisse être utilisé d'une manière économiquement efficiente, ou si un changement de la situation économique ou politique relative au Compartiment ou à la Classe ou à la Sous-Classe concerné aurait des conséquences matérielles négatives sur les investissements du Compartiment ou de la Classe ou de la Sous-Classe ou dans le but de procéder à une rationalisation économique, le conseil d'administration peut décider le rachat forcé de toutes les actions émises dans un tel Compartiment ou telle Classe ou Sous-Classe à la valeur nette d'inventaire par action (en tenant compte des prix de réalisation actuels, des investissements et des frais de réalisation), calculée le jour auquel cette décision devient effective.

La Société enverra un avis écrit aux détenteurs des actions concernées et ceci avant la date effective du rachat forcé, avis qui indiquera les raisons et la procédure des opérations de rachat. Les détenteurs d'actions nominatives seront informés par écrit. La Société informera les détenteurs d'actions au porteur (s'il y en a) par la publication d'un avis dans les journaux à déterminer par le conseil d'administration, sauf si ces actionnaires et leurs adresses sont connus à la Société. A moins qu'il n'en est décidé autrement dans l'intérêt des ou dans un but de sauvegarder le traitement égalitaire des actionnaires, les actionnaires du Compartiment ou de la Classe ou de la Sous-Classe concerné peuvent continuer à

demander le rachat ou la conversion sans frais de leurs actions (mais tenant compte des prix de réalisation actuels des investissements ainsi que des frais de réalisation) avant la date effective du rachat forcé.

Nonobstant les pouvoirs conférés au conseil d'administration par le paragraphe précédent, une assemblée générale des actionnaires d'un Compartiment ou d'une Classe ou d'une Sous-Classe peuvent, sur proposition du conseil d'administration, racheter toutes les actions d'un tel Compartiment ou telle Classe ou telle Sous-Classe et rembourser aux actionnaires la valeur nette d'inventaire de leurs actions (en tenant compte des prix de réalisation actuels et des frais de réalisation) calculée au Jour d'Evaluation auquel une telle décision deviendra effective. Il n'y aura pas d'exigence de quorum d'une telle assemblée générale des actionnaires qui décidera par le biais de résolutions adoptées à la simple majorité de ceux qui sont présents ou représentés, si cette décision ne résulte pas dans la liquidation de la Société.

Les avoirs qui ne peuvent être distribués à leurs bénéficiaires avant la fin des rachats seront déposés auprès de la banque dépositaire pour une période de six mois après la fin des opérations de rachat; après cette période, les avoirs seront déposés en dépôt auprès de la Caisse de Consignation luxembourgeoise pour le compte des personnes y ayant droit.

Toutes les actions rachetées seront annulées.

Dans les conditions prévues au premier paragraphe de cet article, le conseil d'administration peut décider d'allouer les avoirs d'un Compartiment ou d'une Classe ou d'une Sous-Classe quelconque à un des Compartiment ou Classes ou Catégories déjà existants auprès de la Société ou en faveur d'un autre organisme de placement collectif organisé selon les dispositions de la Loi de 2002 et de redéfinir les actions du Compartiment ou de la Classe ou Sous-Classe concerné comme actions d'un autre Compartiment ou Classe ou Sous-Classe (à la suite d'un partage ou d'une consolidation, si nécessaire, et le paiement du montant correspondant à une partie des droits aux actionnaires) ou d'un autre organisme de placement collectif organisé selon les dispositions de la Loi de 2002. Cette décision sera publiée de la même manière comme décrit au premier paragraphe de cet article (et, additionnellement, la publication contiendra une information relative au nouveau Compartiment à la nouvelle Classe ou Sous-Classe ou à l'organisme de placement collectif organisé selon les dispositions de la Loi de 2002), un mois avant la date à laquelle la fusion sera effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion sans frais de leurs actions durant cette période.

Nonobstant les pouvoirs conférés au conseil d'administration par le paragraphe précédent, un apport des avoirs et obligations d'un Compartiment ou d'une Classe ou d'une Sous-Classe vers un autre Compartiment ou une autre Classe ou Sous-Classe de la Société pourra être décidé par une assemblée générale des actionnaires du Compartiment ou de la Classe ou de la Sous-Classe apporteur pour lequel il n'y aura pas d'exigences de quorum et qui décidera sur cet apport par une résolution prise par la majorité de ceux qui sont présents ou représentés, si cet apport ne résulte pas dans la liquidation de la Société.

Un apport des avoirs et des obligations attribuables à un Compartiment ou une Classe ou une Sous-Classe vers un autre organisme de placement collectif ou à une autre classe ou sous-classe d'un tel organisme de placement collectif tel que décidé par une assemblée générale des actionnaires exige une résolution des actionnaires du Compartiment ou de la Classe ou Sous-Classe apporteur sans exigence de quorum et adoptée à la majorité simple des actions représentées à une telle assemblée, sauf si cet apport est effectuée vers un organisme de placement collectif luxembourgeois du type fonds commun de placement ou vers un organisme de placement collectif basé à l'étranger auquel cas les résolutions n'obligeront que les actionnaires du Compartiment ou de la Classe ou de la Sous-Classe apporteur ayant voté en faveur d'un tel apport.

Art. 27. Année Sociale. L'année sociale de la Société commencera le premier jour du mois de juillet et prendra fin le dernier jour du mois de juin de chaque année.

Art. 28. Distributions. L'assemblée générale des actionnaires d'une ou des Classe(s) ou Sous-Classe(s) émises dans un Compartiment peuvent, sur proposition du conseil d'administration et dans les limites prévues par la loi, déterminer la manière dont les résultats d'un Compartiment ou d'une Classe ou une Sous-Classe seront disposés et peuvent de temps en temps déclarer ou autoriser le conseil d'administration de déclarer des distributions.

Pour chaque Classe ou Sous-Classe d'actions ayant droit à des distributions, le conseil d'administration peut décider de payer des dividendes intérimaires, en respectant les conditions prévues par la loi.

Le paiement de toutes les distributions se fera pour les actionnaires nominatifs par virement bancaire. Pour les détenteurs d'actions au porteur le paiement des distributions sera effectué sur présentation du coupon de dividende remis à l'agent ou aux agents désignés par la Société à cet effet.

Les distributions pourront être payées en toute devise choisie par le conseil d'administration et en temps et lieu qu'il appréciera.

Le conseil d'administration pourra décider de distribuer des dividendes d'actions au lieu de dividendes en espèces en respectant les modalités et les conditions déterminées par le conseil d'administration.

Toute distribution déclarée qui n'aura pas été réclamée par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution, ne pourra plus être réclamée et reviendra au Compartiment ou à la Classe ou la Sous-Classe d'actions concernée(s).

Aucun intérêt ne sera payé sur le dividende déclaré par la Société et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

Titre V. Dispositions finales

Art. 29. Dépositaire. Dans la mesure requise par la loi, la Société conclura un contrat de dépôt. Le dépositaire aura les devoirs et responsabilités tels que prévus par la Loi de 2002.

Si le dépositaire désire se retirer, le conseil d'administration s'efforcera de trouver un remplaçant endéans deux mois à partir de la date où le contrat devenait effectif. Le conseil d'administration peut dénoncer le contrat de dépôt mais ne pourront révoquer le dépositaire que si et à partir du moment où un remplaçant a été nommé.

Art. 30. Dissolution de la Société. La Société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 32 ci-dessous.

La question de la dissolution de la Société doit de même être soumise à l'assemblée générale lorsque le capital social est devenu inférieur aux deux tiers du capital minimum tel que prévu à l'article 5 des présents Statuts. L'assemblée délibère sans condition de présence et décide à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

La question de la dissolution de la Société doit en outre être soumise par le conseil d'administration à l'assemblée générale lorsque le capital social est devenu inférieur au quart du capital minimum fixé à l'article 5 des présents statuts; dans ce cas, l'assemblée délibère sans condition de présence et la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net de la Société est devenu inférieur aux deux tiers respectivement au quart du capital minimum.

Art. 31. Liquidation. La liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Art. 32. Modification des Statuts. Les présents statuts pourront être modifiés par une assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Art. 33. Déclaration. Les mots, bien qu'écrits au masculin, englobent également le genre féminin, les mots «personnes» ou «actionnaires» englobent également les sociétés, associations et tout autre groupe organisé de personnes constitué ou non sous forme de société ou d'association.

Art. 34. Loi Applicable. Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ainsi qu'à la Loi de 2002, telles que ces lois ont été ou seront modifiées par la suite.

Dispositions transitoires

Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le 30 juin 2007.

La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 2007.

Capital initial - Souscription et paiement

Le capital initial est fixé à EUR 31.000,- (trente et un mille euros) représenté par 310 (trois cent dix) actions sans mention de valeur nominale.

Le capital a été souscrit comme suit:

Actionnaires	capital souscrit	nombre d'actions ordinaires
MULTI ALPHA ADVISORY S.A., Luxembourg, prénommée	30.900 EUR	309
BANQUE PRIVEE EDMOND DE ROTHSCHILD EUROPE, Luxembourg, prénommée ..	100 EUR	1
Total:	31.000 EUR	310

Les actions ont été entièrement libérées par paiement en espèces de EUR 31.000,- (trente et un mille euros). La preuve de ce paiement a été fournie au notaire soussigné.

Frais

Les dépenses, frais, rémunérations et charges de toutes espèces qui incombent à la Société à la suite de sa constitution s'élèvent à approximativement EUR 6.000,-.

Constatation

Le notaire soussigné constate que les conditions exigées par l'article 26 de la loi de 1915 ont été observées.

Assemblée générale des actionnaires

Les personnes ci-avant désignées, représentant l'intégralité du capital souscrit et se considérant dûment convoquées, se sont constituées en assemblée générale et ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1. Les personnes suivantes sont nommées administrateurs jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en 2007:

Co-Présidents du Conseil d'Administration:

Monsieur Pierre Palasi, Président, EDMOND DE ROTHSCHILD MULTI MANAGEMENT, 47, rue du Faubourg Saint-Honoré, F-75008 Paris.

Monsieur Sylvain Roditi, Directeur Général Adjoint, BANQUE PRIVEE EDMOND DE ROTHSCHILD S.A., 18, rue de Hesse, CH-1204 Genève.

Administrateurs:

Monsieur Alain Ernewein, Directeur Général Adjoint, EDMOND DE ROTHSCHILD MULTI MANAGEMENT, 47, rue du Faubourg Saint-Honoré, F-75008 Paris.

Monsieur Geoffroy Linard de Guertechin, Directeur, BANQUE PRIVEE EDMOND DE ROTHSCHILD EUROPE, 20, boulevard Emmanuel Servais, L-2535 Luxembourg.

2. La société suivante a été désignée en qualité de réviseur d'entreprises de la Société jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en 2007:

DELOITTE S.A., 560, rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg, R.C.S. Luxembourg B 67.895.

3. Le siège social de la Société est fixé au 20, boulevard Emmanuel Servais à L-2535 Luxembourg.

Dont acte, fait et passé date qu'en tête des présentes, à Luxembourg.

Et après lecture faite à la comparante, connue du notaire instrumentaire par nom, prénom usuel, état et demeure, elle a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: K. Panichi et H. Hellinckx.

Enregistré à Mersch, le 20 février 2006, vol. 435, fol. 54, case 8. – Reçu 1.250 euros.

Le Receveur (signé): A. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 21 février 2006.

H. Hellinckx.

(018998/242/851) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 février 2006.

JOHN DEERE BANK S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1016 Luxembourg, 5, rue Eugène Ruppert.

R. C. Luxembourg B 74.106.

Le bilan au 31 octobre 2005, enregistré à Luxembourg, le 7 février 2006, réf. LSO-BN01413, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 février 2006.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 9 février 2006.

Signature.

(014465/253/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 février 2006.

AW STOCKS ALPHA PLUS OP, Fonds Commun de Placement.

La part spéciale du règlement de gestion du fonds commun de placement, enregistré à Luxembourg, le 2 mars 2006, avec les références LSO-BO00499, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 mars 2006.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

OPPENHEIM PRAMERICA ASSET MANAGEMENT, S.à r.l.

Signatures

(020703//10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 mars 2006.

VISON S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1150 Luxembourg, 287, route d'Arlon.

R. C. Luxembourg B 59.720.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le 27 mars 2006 à 10.30 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

5. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du commissaire.

6. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 2005.

7. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire.

8. Divers.

I (00123/660/14)

Pour le Conseil d'Administration.

EPIRE S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1150 Luxembourg, 287, route d'Arlon, Centre Descartes.

R. C. Luxembourg B 59.700.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le 28 mars 2006 à 10.30 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du commissaire.

2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 2005.

3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire.

4. Divers.

I (00124/660/14)

Pour le Conseil d'Administration.

DANSKE ALLOCATION FUND, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-1536 Luxembourg, 2, rue du Fossé.

R. C. Luxembourg B 82.717.

Notice is hereby given that, as the Annual General Meeting of shareholders of DANSKE ALLOCATION FUND, SICAV held on 7th March 2006, could not validly deliberate for lack of quorum, an

ANNUAL GENERAL MEETING

will be held at the registered office, 2, rue du Fossé, L-1536 Luxembourg on 7th April 2006 at 11.30 a.m. with the following agenda:

Agenda:

1. Report of the Board of Directors for the year 2005.
2. Balance Sheet and Profit and Loss Accounts with Notes to the Accounts for the year 2005.
3. Decision on the Declaration of Dividend.
4. Discharge to the Board of Directors for the year 2005.
5. Election of the Board of Directors.
6. Election of Statutory Auditor.

Shareholders are advised that no quorum is required for the items of the agenda and that decisions will be taken at the majority of 2/3 of the shares present or represented at the meeting.

Shareholders who cannot attend the Meeting in person may vote by proxy. Proxy forms can be obtained, free of charge, upon request at the registered office of the Corporation.

I (00515/755/22)

By order of the Board of Directors.

CREOLA S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.

R. C. Luxembourg B 65.349.

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le jeudi 30 mars 2006 à 10.00 heures au siège social avec pour

Ordre du jour:

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Rapport du commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2005 et affectation des Résultats,
- Délibérations et décisions sur la dissolution éventuelle de la société conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales,
- Quitus à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes,
- Nominations statutaires,
- Fixation des émoluments du commissaire aux comptes.

Pour assister ou être représentés à cette assemblée, Mesdames et Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée au siège social.

I (00539/755/20)

Le Conseil d'Administration.

FLUOR S.A., Société Anonyme (en liquidation).

Siège social: L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.

R. C. Luxembourg B 56.349.

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra le 30 mars 2006 à 15.00 heures au siège social avec pour

Ordre du jour:

- Rapport du Commissaire à la liquidation,
- Décharge au liquidateur et au Commissaire à la liquidation,
- Clôture de la liquidation,
- Indication de l'endroit où les livres et documents sociaux devront être déposés et conservés pendant cinq ans.

Pour assister ou être représentés à cette assemblée, Mesdames et Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée au siège social.

I (00672/755/16)

Le Conseil d'Administration.

DEXIA BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, Société Anonyme.

Siège social: L-2953 Luxembourg, 69, route d'Esch.

R. C. Luxembourg B 6.307.

Nous avons l'honneur de convoquer Mesdames et Messieurs les actionnaires de DEXIA BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, Société Anonyme, en

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu au siège social de la banque, immeuble l'«Indépendance», 69, route d'Esch, Luxembourg, le mardi 28 mars 2006 à 10.30 heures.

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société pour l'exercice 2005.
2. Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 2005.
3. Décharge à donner aux administrateurs.
4. Nominations statutaires.
5. Divers.

Pour pouvoir prendre part à l'assemblée générale, Mesdames et Messieurs les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 19 des statuts et de déposer leurs titres pour le 22 mars 2006 au plus tard à notre siège social ou auprès d'une de nos agences au Grand-Duché de Luxembourg.

Les procurations devront être déposées à notre siège social ou auprès d'une de nos agences au Grand-Duché de Luxembourg pour le 24 mars 2006 au plus tard.

Luxembourg, le 7 mars 2006.

Pour le Conseil d'Administration

F. Narmon

Président

I (00551/006/26)

BENEDU HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.

R. C. Luxembourg B 26.902.

Le Conseil d'Administration a l'honneur de convoquer Messieurs les actionnaires par le présent avis, à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le 24 mars 2006 à 10.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Approbation des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.
2. Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 2005.
3. Affectation du résultat.
4. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au 31 décembre 2005.
5. Divers.

I (00606/005/16)

Le Conseil d'Administration.

SURFACE HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1114 Luxembourg, 3, rue Nicolas Adames.

R. C. Luxembourg B 36.727.

Messieurs les Actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra en date du 24 mars 2006 à 15.00 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Lecture du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 2005
3. Décharge au Conseil d'Administration et au commissaire aux comptes
4. Nominations statutaires
5. Délibération conformément à l'article 100 de la loi sur les sociétés commerciales
6. Divers

I (00633/506/16)

Le Conseil d'Administration.

UNION INTERPROFESSIONNELLE DU COMMERCE ET DE LA FABRICATION DE PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES «INTERPROF», Association sans but lucratif (en liquidation).

Siège social: L-1347 Luxembourg-Kirchberg, 2, Circuit de la Foire Internationale.

Les associés sont convoqués à

l'ASSEMBLEE GENERALE

qui se tiendra extraordinairement le 22 mars 2006 à 14.15 heures au 2, Circuit de la Foire Internationale, L-1347 Luxembourg-Kirchberg avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation du rapport du commissaire-vérificateur,
2. Approbation de la gestion du liquidateur,
3. Décharge à accorder au liquidateur,
4. Décharge à accorder au commissaire-vérificateur,
5. Indication de l'endroit où les livres et documents sociaux devront être déposés et conservés pendant cinq ans au moins,
6. Indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux associés et dont la remise n'aurait pu leur être faite,
7. Divers.

Luxembourg, le 6 mars 2006.

Pour extrait conforme

A. Rukavina

Le liquidateur

I (00820/297/24)

SAINT EUGENE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.

R. C. Luxembourg B 78.409.

Le Conseil d'Administration a l'honneur de convoquer Messieurs les actionnaires par le présent avis, à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le 24 mars 2006 à 10.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Approbation des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.
2. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 31 décembre 2005, et affectation du résultat.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au 31 décembre 2005.
4. Décision sur la continuation de l'activité de la société en relation avec l'article 100 de la législation des sociétés.
5. Divers.

I (00635/1023/16)

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE COOPERATIVE «PANA» DE LA BOULANGERIE ET DE LA MEUNERIE LUXEMBOURGEOISE, Société Coopérative (en liquidation).

Siège social: L-1347 Luxembourg-Kirchberg, 2, Circuit de la Foire Internationale.

Les associés sont convoqués à

l'ASSEMBLEE GENERALE

qui se tiendra extraordinairement le mercredi 22 mars 2006 à 14.00 heures au 2, Circuit de la Foire Internationale, L-1325 Luxembourg-Kirchberg avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation du rapport du commissaire-vérificateur,
2. Approbation de la gestion du liquidateur,
3. Décharge à accorder au liquidateur,
4. Décharge à accorder au commissaire-vérificateur,
5. Indication de l'endroit où les livres et documents sociaux devront être déposés et conservés pendant cinq ans au moins,
6. Indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux associés et dont la remise n'aurait pu leur être faite,
7. Divers.

Luxembourg, le 6 mars 2006.

Pour extrait conforme

A. Rukavina

Le liquidateur

I (00821/297/24)

KLACKEN HOLDINGS S.A., Société Anonyme Holding (en liquidation).

Siège social: L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.

R. C. Luxembourg B 22.133.

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra le jeudi 30 mars 2006 à 15.15 heures au siège social avec pour

Ordre du jour:

- Rapport du Commissaire à la liquidation,
- Décharge au liquidateur et au Commissaire à la liquidation,
- Clôture de la liquidation,
- Indication de l'endroit où les livres et documents sociaux devront être déposés et conservés pendant cinq ans.

Pour assister ou être représentés à cette assemblée, Mesdames et Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée au siège social.

I (00673/755/16)

Le Conseil d'Administration.

HOLDING FINANCIERE MK S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.

R. C. Luxembourg B 57.910.

Le Conseil d'Administration a l'honneur de convoquer Messieurs les actionnaires par le présent avis, à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le 24 mars 2006 à 14.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Approbation des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.
2. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 30 novembre 2005, et affectation du résultat.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au 30 novembre 2005.
4. Divers.

I (00634/1023/15)

Le Conseil d'Administration.

BANKINTER INTERNATIONAL FUND, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-1118 Luxembourg, 11, rue Aldringen.

R. C. Luxembourg B 48.178.

The shareholders are hereby invited to attend the

EXTRAORDINARY GENERAL MEETING

of Shareholders, which will be take place on March 24th 2006 at 3.00 p.m. at the registered office with the following agenda, under condition of the approval of the CSSF:

Agenda:

Amendment of the Articles of Incorporation as follows:

1. Submission of the Company to the Law of December 20th, 2002 related to undertakings in collective investment.
2. Modifications of the Articles of Incorporation such as 3, 5, 6, 16, 20, 23, 27, 28 and 30 referring to the Law of 20th December 2002.
3. Incidental Modifications of the Articles 8, 10, 11, 17, 19 and 25.
4. Adoption of the co-ordinated version of the Articles of Incorporation in accordance with the modifications mentioned here above.

Decisions on all the items on the agenda require a quorum of 50%. They will be taken with a 2/3 majority of the shares present or represented at the Meeting. Proxies are available at the registered office of the Company.

In order to attend this meeting, the bearer shareholders have to deposit their shares at least on March 22nd, 2006 with KREDIETBANK S.A. LUXEMBOURGEOISE, 43, boulevard Royal, L-2955 Luxembourg.

I (00780/755/22)

The Board of Directors.

INTERFUND SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: Luxembourg, 17A, rue des Bains.
R. C. Luxembourg B 8.074.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

des actionnaires qui se tiendra à Luxembourg, 17A, rue des Bains, le 28 mars 2006 à 10.00 heures du matin avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapports du Conseil d'Administration et des Réviseurs d'entreprises.
2. Présentation et approbation des Etats des actifs nets et des Etats des opérations des Compartiments, clôturés le 31 décembre 2005; présentation et approbation du Bilan et du Compte de Pertes et Profits, globalisés, de la SICAV clôturés le 31 décembre 2005.
3. Décharge à donner aux Administrateurs.
4. Nominations statutaires.

Les actionnaires désirant assister à l'Assemblée peuvent demander une carte d'admission auprès des banques ci-après énumérées:

- FIDEURAM BANK (LUXEMBOURG) S.A., Luxembourg
- BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, Luxembourg
- KREDIETBANK S.A. LUXEMBOURGEOISE, Luxembourg
- BANQUE PARIBAS, Luxembourg

I (00798/000/23)

Le Conseil d'Administration.

ANDROMEDE S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1150 Luxembourg, 287, route d'Arlon.
R. C. Luxembourg B 32.594.

Mesdemoiselles les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le 17 mars 2006 à 15.00 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du commissaire.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 2005.
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire.
4. Nomination des administrateurs et du commissaire.
5. Divers.

II (00114/660/15)

Pour le Conseil d'Administration.

DEMA S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1150 Luxembourg, 287, route d'Arlon.
R. C. Luxembourg B 39.335.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le 17 mars 2006 à 15.00 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du commissaire.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 2005.
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire.
4. Nomination des administrateurs et du commissaire.
5. Divers.

II (00115/660/15)

Pour le Conseil d'Administration.

PANI S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1150 Luxembourg, 287, route d'Arlon.
R. C. Luxembourg B 20.973.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le 17 mars 2006 à 15.00 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

23951

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du commissaire.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 2005.
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire.
4. Nomination des administrateurs et du commissaire.
5. Divers.

II (00116/660/15)

Pour le Conseil d'Administration.

G.M.P. GROUP S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 38.380.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le 17 mars 2006 à 9.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 2005
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
4. Acceptation de la démission d'Administrateurs et nomination de leurs remplaçants
5. Décharge spéciale aux Administrateurs démissionnaires pour l'exercice de leur mandat jusqu'à la date de leur démission
6. Divers

II (00450/795/17)

Le Conseil d'Administration.

DOUSHAN HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.
R. C. Luxembourg B 41.199.

Le Conseil d'Administration a l'honneur de convoquer Messieurs les actionnaires par le présent avis, à

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le 16 mars 2006 à 16.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Approbation des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.
2. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 31 décembre 2005, et affectation du résultat.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au 31 décembre 2005.
4. Divers.

II (00452/000/15)

Le Conseil d'Administration.

HOTIN S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.
R. C. Luxembourg B 35.998.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le lundi 20 mars 2006 à 16.00 heures au siège social avec pour

Ordre du jour:

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Rapport du commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2005 et affectation des résultats,
- Délibération concernant la continuité des activités de la société conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales,
- Quitus à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes,
- Nominations statutaires,
- Fixation des émoluments du commissaire aux comptes.

Pour assister ou être représentés à cette assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée au siège social.

II (00536/755/20)

Le Conseil d'Administration.

CYMONT HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.
R. C. Luxembourg B 87.710.

Le Conseil d'Administration a l'honneur de convoquer Messieurs les actionnaires par le présent avis, à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le 16 mars 2006 à 14.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Approbation des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.
2. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 31 décembre 2005, et affectation du résultat.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au 31 décembre 2005.
4. Divers.

II (00453/000/15)

Le Conseil d'Administration.

BRULY, Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1340 Luxembourg, 3-5, place Winston Churchill.
R. C. Luxembourg B 58.857.

Les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra au siège social, 3-5, place Winston Churchill, L-1340 Luxembourg, le 17 mars 2006 à 10.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour conçu comme suit:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels, du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice clos au 31 décembre 2005,
2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2005 et affectation du résultat,
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes,
4. Nominations statutaires,
5. Divers.

II (00485/000/17)

Le Conseil d'administration.

A.Z. COM S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8069 Bertrange, 19, rue de l'Industrie.
R. C. Luxembourg B 38.287.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra extraordinairement le 16 mars 2006 à 15.30 heures au siège de la société.

Ordre du jour:

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.
2. Approbation des bilan et compte de profits et pertes au 31 décembre 2004.
3. Affectation du résultat.
4. Décharge aux administrateurs et Commissaire aux Comptes.
5. Divers.

II (00554/322/15)

Le Conseil d'Administration.
